114e ANNÉE — N° 4025

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 26 AVRIL 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4 000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
10 avril ..... Décret n° 69-412 portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale d'Administration 473

11 avril ..... Décret n° 69-435 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 474

14 avril ..... Décret n° 69-441 modifiant le décret n° 68-1144 du 4 novembre 1968 nommant des commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social 474

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
17 mars ..... Décret n° 69-309 rectifiant et approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kolda, gestion 1968-1969 474

10 avril ..... Décret n° 69-407 approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, année financière 1968-1969 475

10 avril ..... Décret n° 69-410 approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bignona, gestion 1968-1969 .. 475

11 avril ..... Décret n° 69-433 autorisant un virement de crédits au budget de la commune de Bambey, année 1968-1969 475

4 février ..... Arrêté ministériel n° 1610 M.INT.-A.P.A. autorisant la création d'une association étrangère 476

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969
20 mars ..... Décret n° 69-367 nommant Mme Clotilde Barchillon, consul honoraire de la République du Sénégal à Las-Palmas avec juridiction sur les Iles Canaries 476

20 mars ..... Décret n° 69-370 nommant M. Ousmane Diouf, consul honoraire de la République du Sénégal à Fort-Lamy 476

10 avril ..... Décret n° 69-417 nommant M. Henri-René Dodds, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Eminentissime Fra Angelo de Mojana, Prince et Grand-Maître de l'Ordre souverain militaire de Malte 476

1969
14 avril ..... Décret n° 69-438 ordonnant la publication au *Journal officiel* du statut de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal, signé à Labé le 24 mars 1968 476

14 avril ..... Décret n° 69-439 nommant M. Amadou Gaye, conseiller technique, directeur des Affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères 477

14 avril ..... Décret n° 69-440 nommant M. Cheikh Ibrahima Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. François Duvallier, Président de la République d'Haïti, avec résidence à Washington 477

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969
5 mars ..... Décret n° 69-211 accordant la nationalité sénégalaise à M. Aly Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 477

5 mars ..... Décret n° 69-224 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 477

5 mars ..... Décret n° 69-225 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Marième Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 477

5 mars ..... Décret n° 69-226 accordant la nationalité sénégalaise à M. Gilles Marie Gaston Montanary, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 478

12 avril ..... Décret n° 69-436 accordant la nationalité sénégalaise à M. Michel Koubaka, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 478

20 janvier ..... Arrêté ministériel n° 898 M.J.A.C.S. accordant un congé de deux mois, valable du 1er février au 31 mars 1969, à Me Massamba Dieng, huissier à Kaolack, et désignant M. Baye Louis Diène Gomis, premier clerc pour assurer la gestion provisoire de son étude 478

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969
31 mars ..... Décret n° 69-396 portant promotion d'un officier d'active des Forces armées à compter du 1er avril 1969 478

31 mars ..... Décret n° 69-397 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées à compter du 1er octobre 1968 478

31 mars ..... Décret n° 69-401 relatif à la liste des tenues à porter par les élèves de l'Ecole du service de santé militaire 479

11 avril ..... Décret n° 69-432 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire général du Ministère des Forces armées 479

MINISTÈRE DES FINANCES

1969

29 mars..... Décret n° 69-371 fixant les taux de redevance minière *ad valorem* et du droit fiscal de sortie applicables à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba 479

10 avril ..... Décret n° 69-414 octroyant des avantages fiscaux à la Société « Savonnerie Africaine » des Etablissements Fakhry 479

10 avril ..... Décret n° 69-415 octroyant des avantages fiscaux à la Société des Produits de la Pêche du Sénégal (PROPECSEN) 480

10 avril ..... Décret n° 69-416 octroyant des avantages fiscaux aux Etablissements Noujaïm 480

17 mars..... Décret n° 69-277 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet complémentaire d'aménagement par l'O.H.L.M. du lotissement de Ouagou-Niayes à Dakar 480

17 mars..... Décret n° 69-278 déclarant d'utilité publique le projet de construction des ponts de Baïla et de Diouloulou (département de Bignona), déclarant cessibles les immeubles immatriculés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet 481

17 mars..... Décret n° 69-279 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national d'une contenance de 7203 mètres carrés à Joal 481

17 mars..... Décret n° 69-303 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une usine de décorticage d'arachides à Thiadiaye et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet 481

29 mars..... Décret n° 69-373 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 481

29 mars..... Décret n° 69-374 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 481

29 mars..... Décret n° 69-375 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 481

29 mars..... Décret n° 69-378 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 481

29 mars..... Décret n° 69-379 autorisant la cession de parcelles de terrain à détacher du titre foncier n° 4500 D.G. 481

29 mars..... Décret n° 69-380 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain de 472 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1397 de Thiès 482

29 mars..... Décret n° 69-381 autorisant la cession de terrain à détacher du titre foncier n° 2458 de Thiès 482

10 avril ..... Décret n° 69-425 modifiant l'article 1er du décret n° 68-884 du 21 août 1968 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Rufisque 482

29 mars..... Décret n° 69-382 autorisant la location avec promesse de vente de terrains à Diourbel 482

4 février ..... Arrêté ministériel n° 1547 M.F.-D.I.D. annulant un permis d'habiter délivré à M'Bour .. 483

4 février ..... Arrêté ministériel n° 1573 M.F.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'implantation des lignes souterraines destinées à alimenter les postes Builders I, II et III depuis le poste de la Patte d'Oie 483

4 février ..... Arrêté ministériel n° 1574 M.F.-D.I.D.-D.O.M. prononçant l'affectation au profit du Ministre de l'Education nationale d une parcelle de 1780 mètres carrés, objet du titre foncier n° 318, à Thiès 483

1969

5 février ..... Arrêté ministériel n° 1641 M.F.-D.I.D.-D.O.M. prononçant l'affectation au Ministère de la Justice d'une parcelle de 36.000 mètres carrés du titre foncier n° 3892 D.G. 483

5 février ..... Arrêté ministériel n° 1642 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la C.F.D.T. d'une usine d'égrenage de coton à Kaolack 483

5 février ..... Arrêté ministériel n° 1736 M.F.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Babacar Tine, ex-agent percepteur auprès de l'ambassade du Sénégal au Mali 484

7 février ..... Décision ministérielle n° 1988 M.F.-D.E.C.E. désignant les membres d'une commission spéciale pour le recensement des matières en compte à la Pharmacie nationale d'approvisionnement de Hann 484

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

31 mars..... Décret n° 69-402 relatif à la création à l'Université de Dakar d'un Institut des sciences et médecine vétérinaires 484

31 mars..... Décret n° 69-403 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires 485

31 mars..... Décret n° 69-404 fixant le régime des études et examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires 486

31 mars..... Décret n° 69-405 relatif à l'admission en première année de l'Ecole normale supérieure de Dakar 487

26 mars..... Décret n° 69-317 attribuant des bourses et des allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal 487

26 mars..... Décret n° 69-318 attribuant des bourses et des allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal 488

26 mars..... Décret n° 69-320 attribuant des bourses et des allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal 489

26 mars..... Décret n° 69-321 attribuant des bourses et des allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal 490

26 mars..... Décret n° 69-326 attribuant des bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal 490

3 février ..... Arrêté ministériel n° 1536 M.E.N.-EX. ouvrant un examen probatoire en vue du concours du C.A.I.P. session 1969 491

7 février ..... Décision ministérielle n° 1926 M.E.N.-EX. constatant la démission de cinq élèves-maîtresses à l'Ecole normale de jeunes filles de Thiès 491

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969

5 février ..... Arrêté ministériel n° 435 M.D.R. créant un conseil de pêche au niveau du Secteur de pêche du lac de Guiers 491

7 février ..... Décision ministérielle n° 1989 M. D. R.-E. F. portant prestation de serment 492

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

20 décembre.... Arrêté ministériel n° 17468 *bis* M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. autorisant l'exercice de la profession d'infirmière 492

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969
31 mars..... Décret n° 69-406 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques ... 492

10 avril..... Décret n° 69-413 agréant en qualité d'entreprise conventionnée la société « SODEC » (Lyndiane) 493

10 avril..... Décret n° 69-428 renouvelant un permis pétrolier 493

5 février..... Arrêté ministériel n° 1731 M.P.I.-D.M.G.-2 attribuant une autorisation de prospection au bureau de recherches géologiques et minières 495

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969
10 janvier..... Arrêté ministériel n° 516 M.E.T.F.P. portant admission à l'Ecole nationale de la Marine marchande, année scolaire 1968-1969 495

10 janvier..... Décision ministérielle n° 513 M.E.T.F.P. portant admission d'élèves en stage de formation et de perfectionnement d'artisans pêcheurs au Centre de M'Bane (Région du Fleuve) . 495

10 janvier..... Décision ministérielle n° 515 M.E.T.F.P. portant admission en 1re, 2e et 3e années du Centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle de Dakar 495

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1969
29 mars..... Décret n° 69-366 prolongeant la période d'inscription aux listes électorales des chambres consulaires 496

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969
5 février..... Arrêté ministériel n° 1716 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant la Société Amicale Liban-Sénégal à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Kahone 496

5 février..... Décision ministérielle n° 1714 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant ouverture d'un examen pour l'obtention d'une autorisation provisoire en vue d'exercer les fonctions de pilote instructeur adjoint 497

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969
17 mars..... Décret n° 69-238 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes (1er semestre 1969) 497

17 mars..... Décret n° 69-239 nommant dans le corps des adjoints d'enseignement, Mme Diop, née Rokhaya Aminata Maïga 497

17 mars..... Décret n° 69-240 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés 497

17 mars..... Décret n° 69-241 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés 497

17 mars..... Décret n° 69-242 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés 497

17 mars..... Décret n° 69-243 portant intégration dans le corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation 498

17 mars..... Décret n° 69-244 nommant dans le corps des adjoints d'enseignement M. Mohamed El Fadel Dia 498

17 mars..... Décret n° 69-245 portant avancement automatique d'échelon d'un inspecteur du Trésor 498

17 mars..... Décret n° 69-246 nommant M. Mourat Jean Maroun dans le corps des inspecteurs du Trésor 498

17 mars..... Décret n° 69-247 portant nomination et intégration de Mme Abibatou Bâ, né Niang, dans le corps des adjoints d'enseignement 498

1969
17 mars..... Décret n° 69-251 nommant M. Henri Mendy dans le corps des adjoints d'enseignement 498

17 mars..... Décret n° 69-261 déférant un inspecteur principal des douanes devant le conseil de discipline 498

17 mars..... Décret n° 69-262 déférant un ingénieur du génie rural devant un conseil de discipline 498

17 mars..... Décret n° 69-263 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 498

17 mars..... Décret n° 69-264 nommant M. Amadou Yaya Lah dans le corps des adjoints d'enseignement 498

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 897 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant additif à l'arrêté n° 17215 du 14 décembre 1968 fixant les listes des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des préposés des Domaines 499

13 janvier..... Décision ministérielle n° 591 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. nommant la commission de correction des épreuves du concours pour le recrutement de vétérinaires et ingénieurs des travaux de l'Elevage des 10 et 31 décembre 1968 .. 499

10 février..... Décision ministérielle n° 2059 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de la Coopération 499

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1969
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 461 M.J.C.S.-B.E.L. portant agrément d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs 499

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation 499

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de déchéance 499

Résultats du tirage de la vingt-huitième tranche de la Loterie nationale 500

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 501

Intendance des Forces terrestres de Dakar. — Avis d'ouverture de succession 501

Annonces 501

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-412 du 10 avril 1969 portant nomination d'un membre du Conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale d'Administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration;

Vu le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966 portant modification du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 réorganisant l'Ecole Nationale d'Administration;

Vu le décret n° 66-944 du 29 novembre 1966, portant additif au décret n° 65-376 du 2 juin 1965 portant nomination des membres du Conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale d'administration,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Faly Bâ, directeur de l'Industrie, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale d'Administration en tant que représentant titulaire du Ministre du Plan et de l'Industrie, en remplacement de M. Louis Alexandrenne.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-435 du 11 avril 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance n° 64-06 du 24 janvier 1964, notamment en ses artices 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger, M. Robert Decomis, administrateur délégué de la Société Lesieur Afrique, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-441 du 14 avril 1969
modifiant le décret n° 68-1144 du 4 novembre 1968 nommant des commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 68-1144 du 4 novembre 1968 est modifié comme suit :

« *Article premier nouveau.* — Sont nommés, pour la durée de leurs fonctions actuelles dans leurs Ministères respectifs, commissaires permanents du Gouvernement auprès du Conseil économique et social, au titre du :

Ministère des Forces armées

MM. l'Intendant militaire de 3e classe, Etienne Charles Gaston Sarrazin, en remplacement du Capitaine Thierno N'Diaye, de l'Etat-Major général, *titulaire;*

le Lieutenant Birane Wane, du 3e bureau de l'Etat-Major général, en remplacement du Lieutenant Abdourahmane Guèye, *suppléant* ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-309 du 17 mars 1969
rectifiant et approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kolda, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kolda pour l'année financière 1968-1969 est approuvée après avoir été rectifiée comme suit :

A. — RECETTES

	Au lieu de :	Lire :
1. — SECTION ORDINAIRE		
Excédent de recettes de la gestion précédente	4.275.574	12.771.718
Chapitre premier		
Répartitions faites par l'Etat		
Art. 1er.— Ristournes au titre des impôts directs.		
Paragraphe 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	»	9.164.094
Chapitre II		
Produits des centimes ordinaires		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	35.199.499	»
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser	20.445	»
Total de la section ordinaire	39.495.518	21.935.812
2. — SECTION EXTRAORDINAIRE (Sans changement)		
Total général des recettes	54.076.676	36.517.000

B. — DEPENSES

1. — SECTION ORDINAIRE		
Administration générale		
Chapitre II (Personnel)		
Art. 1er.— Maire et cabinet du Maire (Renforcement : 10.000)	24.608	44.608
Art. 2. — Secrétariat et bureaux. (Renforcement : 120.000)	237.272	357.272
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre II	287.800	427.800
Recette municipale		
Chapitre V (Personnel)		
Art. 1er.— Recette municipale. (Renforcement : 20.000)	»	20.000
Total du chapitre V	»	20.000
Voirie		
Chapitre VIII (Personnel)		
Art. 1er.— Direction des travaux. (Renforcement : 10.000)	37.355	47.355

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Petite voirie. (Renforcement : 90.000)	156.737	246.737
Total du chapitre VIII	194.092	294.092
Abattoirs, Halles et marchés		
Chapitre XI (Personnel)		
Art. 1er. — Abattoirs. (Renforcement : 10.000)	11.845	21.845
Art. 2. — Halles et marchés. (Renforcement : 60.000)	66.312	126.312
Total du chapitre XI	78.157	148.150
Sécurité		
Chapitre XIV (Personnel)		
Art. 2. — Fourrière. (Renforcement : 10.000)	13.682	23.682
Total du chapitre XIV	13.682	23.682
Service à caractère commercial ou industriel		
Chapitre XVII (Personnel)		
Art. 1er. — Ateliers et garages. (Renforcement : 20.000)	35.437	55.437
Total du chapitre XVII	35.437	55.437
Chapitre XXIII *Investissements*		
Art. 1er. — Constructions neuves. (Programme d'utilisation à établir par délibération du conseil municipal). (Le reste sans changement).		
Total du chapitre XXIII	1.361.753	17.392.607
Chapitre XXIV *Dépenses diverses*		
Art. 1er. — Assistance, prévoyance pour famille. (Renforcement : 30.000)	»	30.000
Art. 3. — Œuvre d'utilité communale. (Renforcement : 20.000)	11.584	31.584
Art. 7. — Dépenses des gestions closes dont : Créances : AGROM 400.000 ; CCPF 819.414	»	1.219.414
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre XXIV	344.984	1.614.398
2. — SECTION EXTRAORDINAIRE (Sans changement)		
Total général des dépenses	18.856.732	36.517.000

L'autorisation spéciale de la commune de Kolda est arrêtée à trente six millions cinq cent dix sept mille (36.517.000) francs dont 21.935.842 inscrits en section ordinaire et 14.581.158 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-407 du 10 avril 1969
approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la Commune de Diourbel, gestion 1968-1969, arrêtée à sept millions cent quarante et un mille deux cent quatre vingt francs (7.141.280), est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au B.O.A.R.D et C et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-410 du 10 avril 1969
approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bignona, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Bignona en date du 3 février 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bignona, gestion 1968-1969, arrêtée en recettes et en dépenses à quatre millions huit cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-quatre francs (4.855.764) est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-433 du 11 avril 1969
autorisant un virement de crédits au budget de la commune de Bambey, année 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bambey en date du 1er février 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Bambey, gestion 1968-1969, au chapitre 19, article 2 (Service des eaux), un crédit de deux cent cinq mille francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de deux cent cinq mille francs réparti comme suit :

Chapitre V. — *Recette municipale* (Personnel).

Article premier. — *Recette municipale* ..... 1.400 »

Chapitre XIII. — *Abattoirs, halles et marchés.*

Article premier. — *Abattoirs* ..... 800 »

Chapitre XXIV. — *Dépenses diverses.*

Article premier. — *Paiement de la location du centre social du 1er juillet 1968 au 30 juin 1969 soit 16.900 × 12* ..... 202.800 »

Total ..... 205.000 »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel, au B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1610 M.INT.-A.P.A. *en date du 4 février 1969 portant autorisation d'une association étrangère*

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association des Professeurs Français résidant au Sénégal » ayant son siège à Dakar, au numéro 15 de la rue Kléber.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-367 du 29 mars 1969
nommant Mme Clotilde Barchillon, consul honoraire de la République du Sénégal à Las-Palmas avec juridiction sur les Iles Canaries.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et son modificatif n° 68-1327 du 19 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Mme Clotilde Barchillon est nommée Consul honoraire de la République du Sénégal à Las-Palmas avec juridiction sur les Iles Canaries.

Art. 2. — Mme Clotilde Barchillon qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-370 du 29 mars 1969
nommant M. Ousmane Diouf, consul honoraire de la République du Sénégal à Fort-Lamy

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et son modificatif n° 68-1327 du 19 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Diouf est nommé Consul Honoraire de la République du Sénégal à Fort Lamy.

Art. 2. — M. Ousmane Diouf qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur de la République Française au Tchad.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-417 du 10 avril 1969
nommant M. Henri-René Dodds, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Eminentissime Fra Angelo de Mojana, Prince et Grand-Maître de l'Ordre souverain militaire de Malte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri-René Dodds, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI, est nommé cumulativement Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Eminentissime Fra Angelo de Mojana, Prince et Grand-Maître de l'Ordre souverain militaire de Malte.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-438 du 14 avril 1969
ordonnant la publication au Journal officiel du Statut de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal, signé à Labé le 24 mars 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 68-40 du 24 juillet 1968 autorisant le Président de la République à ratifier le statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le statut de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal signé à Labé, le 24 mars 1968, dont les instruments de ratification ont été déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-439 du 14 avril 1969

nommant M. Amadou Gaye, conseiller technique, directeur des Affaires politiques, culturelles et sociales, au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et son modificatif n° 68-1327 du 19 décembre 1968;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 modifié par les décrets n°s 68-653 et 68-716 des 6 et 25 juin 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Gaye, Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, Conseiller technique, est nommé cumulativement Directeur des Affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Saliou Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-440 du 14 avril 1969

nommant M. Cheikh Ibrahima Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. François Duvallier, Président de la République d'Haïti, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 68-388 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique, est nommé cumulativement avec résidence à Washington, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. François Duvallier, Président de la République d'Haïti.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-221 du 5 mars 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Aly Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5123. — M. Aly Cissé, né vers 1917 à Soye, cercle de Mopti (République du Mali), demeurant chez M. Amadou Sow, commis à la Préfecture de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-224 du 5 mars 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4885. — M. Bakary Traoré, né en 1910 à Séniéna, cercle de Banfora (Haute-Volta), infirmier à l'Institut d'hygiène sociale, demeurant quartier Grand-Dakar, parcelle n° 1266, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-225 du 5 mars 1969

accordant la nationalité sénégalaise à Mme Marième Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4779. — Mme Marième Diallo, née en 1934 à Kayes (République du Mali), et demeurant chez son mari, feu El Hadji Doro Touré, ex-planteur à Sébikotane.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-226 du 5 mars 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Gilles Marie Gaston Montanary, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5101. — M. Gilles Marie Gaston Montanary, né à Dakar (République du Sénégal), le 18 novembre 1945, demeurant à Dakar, 102, rue J, angle 2, à Bopp.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-436 du 12 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Michel Koubaka, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4967. — M. Michel Koubaka, né vers 1940 à Pangala (République du Congo-Brazza), demeurant à la Sicap-Liberté IV, n° 5104-C, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 898 M.J.A.C.S. *en date du 20 janvier 1969 accordant un congé de deux mois à Me Massamba Dieng, huissier à Kaolack, et désignant M. Baye Louis Diène Gomis, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de deux mois avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 1er février au 31 mars 1969, est accordé à Me Massamba Dieng, huissier à Kaolack.

Art. 2. — M. Baye Louis Diène Gomis, premier clerc assermenté à l'étude de Me Massamba Dieng, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire et sous la responsabilité de celui-ci, le service de ladite étude.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 69-396 du 31 mars 1969

portant promotion d'un officier d'active des Forces armées, à compter du 1er avril 1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 67-345 M.F.A.-CAB.-5 du 3 avril 1967 portant nominations ou promotions d'officiers d'active des Forces armées, à compter du 1er avril 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant dont le nom suit, réunissant deux années de grade, est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 1er avril 1969 :

ARMEE ACTIVE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, CHANCELLERIE

Au grade de lieutenant

M. Alassane Thiaw, né le 3 décembre 1919.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-397 du 31 mars 1969

portant promotion d'officiers d'active des Forces armées, à compter du 1er octobre 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1968 :

ARMEE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant

MM. Ousmane Goudiaby, né en 1942, E.S.M. (stagiaire);
Djibril Alpha Sarr, né le 22 avril 1942, E.S.M. (stagiaire);
Ibrahima N'Diaye, né le 16 avril 1942, E.S.M. (stagiaire).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-401 du 31 mars 1969
relatif à la liste des tenues à porter par les élèves de l'Ecole du service de santé militaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967, portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles, notamment son article 8;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 68-927 du 28 août 1968, portant création et organisation de l'Ecole du Service de santé militaire;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des tenues à porter par les élèves de l'Ecole du Service de Santé militaire comporte :

— *Une tenue de cérémonie et de sortie*, en tergal bleu marine, dont la coupe est semblable à celle de la tenue de sortie des officiers de l'Armée;

— *Une tenue du travail* avec saharienne, identique à celle des officiers, pour la saison chaude, avec veste à manches longues, identique à la tenue n° 2 des officiers, pour la saison froide;

— *Une tenue de campagne*, identique à celle des officiers;

— *Une tenue d'intérieur* comprenant une chemise et un pantalon de tergal kaki clair.

Les pattes d'épaule des tenues de travail et d'intérieur sont :

— En velours grenat pour les médecins;
— En velours vert pour les pharmaciens;
— En velours amarante pour les dentistes.

La tenue de cérémonie comporte des attentes d'officier subalterne.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-432 du 11 avril 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire général du Ministère des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire général, est chargé, à compter du 10 avril 1969, de l'intérim de M. Mademba Sy, Secrétaire général du Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général et le Secrétaire général du Ministère des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-371 du 29 mars 1969
fixant les taux de redevance minière ad valorem, et du droit fiscal de sortie applicables à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-257 du 21 avril 1965 agréant au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;

Vu le décret n° 68-1209 portant extension aux sociétés filiales du Groupe Taïba des dispositions du décret n° 65-257 du 21 avril 1965;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de la redevance minière « *ad valorem* » et du droit fiscal de sortie applicable aux phosphates de chaux extraits par la Compagnie Sénégalaise des phosphates de Taïba est fixé comme suit :

I. — *Redevance minière « ad valorem »*

— pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 1.500.000 tonnes ..... 1 %
— pour la fraction des ventes annuelles supérieures à 1.500.000 tonnes ..... 5 %

II. — *Droit fiscal de sortie.*

— pour la fraction des ventes annuelles inférieures à 1.500.000 tonnes ..... 2,5 %
— pour la fraction des ventes annuelles supérieures à 1.500.000 tonnes ..... 5 %

Art. 2. — Toutes autres dispositions contraires aux dispositions de l'article premier sont annulées.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-414 du 10 avril 1969
octroyant des avantages fiscaux à la Société «Savonnerie Africaine» des Etablissements Fakhry

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 2 février 1968 de la Société « Savonnerie Africaine » des Etablissements Fakhry;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Plan et de l'Industrie et du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « Savonnerie Africaine » des Etablissements Fakhry est autorisée, conformément aux dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, à importer, en exonération de droits et taxes, le matériel nécessaire à la réalisation de son programme.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation à Dakar d'une fabrique de savon de toilette.

Art. 3. — L'investissement total devra atteindre un montant minimum de 40 millions de francs CFA en trois ans, réalisé sous forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande de la Société.

Art. 4. — La liste des matériels et matériaux, visés aux articles 1er et 2 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances et du Ministère du Plan et de l'Industrie. Elle sera déposée à la Direction des Douanes par les soins de la Société « Savonnerie Africaine » après approbation du Ministre des Finances.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel.*

Art. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-415 du 10 avril 1969 octroyant des avantages fiscaux à la Société des Produits de la Pêche du Sénégal (PROPECSEN)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la demande en date du 16 août 1968 de la Société « Produits de la Pêche du Sénégal » (PROPECSEN);

Vu la loi n° 62-33 du 2 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-54 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, président du comité, du Ministre du Plan et de l'Industrie, secrétaire général du comité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société des Produits de la Pêche du Sénégal (PROPECSEN) est autorisée, conformément aux dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, à importer en exonération des droits et taxes le matériel nécessaire à la réalisation de son programme.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : traitement et commercialisation de crustacés à Saint-Louis.

Art. 3. — La Société des Produits de la Pêche du Sénégal (PROPECSEN) s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir un montant minimum de douze millions de francs CFA en trois ans (12 millions).

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande de la Société.

Art. 4. — La liste des matériels, visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et de la Direction des Pêches et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel.*

Art. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-416 du 10 avril 1969 octroyant des avantages fiscaux aux Etablissements Noujaïm

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la demande en date du 11 juin 1968 des établissements Noujaïm;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-54 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, président du comité, du Ministre du Plan et de l'Industrie, secrétaire général du comité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les établissements Noujaïm sont autorisés, conformément aux dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, à importer en exonération des droits et taxes le matériel nécessaire à la réalisation de leur programme.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : construction et exploitation d'une fabrique de bonnets de laine à Dakar.

Art. 3. — Les établissements Noujaïm s'engagent dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir un montant minimum de quarante-trois millions de francs CFA en trois ans (43 millions) et à créer un minimum de quarante-cinq emplois nouveaux sénégalais en liaison avec l'Office de la main-d'œuvre.

L'investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande de la Société.

Art. 4. — La liste des matériels, visés aux articles 1er et 2 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel.*

Art. 6. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-277 *en date du 17 mars 1969 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet complémentaire d'aménagement par l'O.H.L.M. du lotissement de Ouagou Niayes, à Dakar.*

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation du projet complémentaire d'aménagement par l'O.H.L.M. du lotissement de Ouagou Niayes, à Dakar.

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie en m2	Prénoms, noms et adresses des propriétaires
1	8611-DG	7292	M. Sadibou Guèye et les héritiers de El Hadj Diagne N'Diaye, à Dakar.
2	6681-DG	1191	Société Gerpo, à Dakar.
3	6909-DG	419	M. Jérôme Adoh Agoh, inspecteur des P et T, à Dalon (Côte d'Ivoire).

Art. 2. Le Ministre des Finances et le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-278 *en date du 17 mars 1969 déclarant d'utilité publique le projet de construction des ponts de Baïla et de Diouloulou (département de Bignona), déclarant cessibles les immeubles immatriculés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction des ponts de Baïla et de Diouloulou (département de Bignona).

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation de ce projet.

Numéro d'ordre	Numero du T. F.	Superficie	Nom, prénoms et adresse des propriétaires
Baïla			
1	59	42 à 50	Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C.F.A.O.), 32, avenue Gambetta, à Dakar.
2	233	0 à 85	Maurel et Prom, 12, avenue Albert Sarraut, B.P. 200, à Dakar.
Diouloulou			
3	87	7 à 32	Diocèse de Ziguinchor à Ziguinchor.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, nécessaires à la réalisation de ce projet.

DÉCRET n° 69-279 *en date du 17 mars 1969 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une contenance de 2 ha. 78 a. 40 ca., à Joal.*

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II, chapitre II, article 36 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain du domaine national, sise à Joal, d'une contenance de 2 ha 78 a 40 ca formant l'ensemble immobilier dénommé Centre des pêches de Joal.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-303 *en date du 17 mars 1969 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une usine de décorticage d'arachidés à Thiadiaye et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'une usine de décorticage d'arachides à Thiadiaye par la Société de Décorticage et de Stockage du Sénégal.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat en vue de sa rétrocession à la société susnommée, des terrains du domaine national, d'une contenance de 7571 mètres carrés, situés à 100 mètres environ du village de Thiadiaye sur la route fédérale n° 1, nécessaires à la réalisation dudit projet.

DÉCRETS *prononçant l'incorporation d'immeubles au domaine national*

Par décret n° 69-373 en date du 29 mars 1969 :

Article premier.— Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble, sis à Saint-Louis, quartier Nord, rue de France, consistant en un terrain d'une contenance de 333 m2 ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, par les héritiers Amadou Camara.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers Amadou Camara sus nommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-374 en date du 29 mars 1969 :

Article premier.— Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, rue de Thann, angle boulevard Pinet Laprade, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 226 m2 ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par la Société « Havas Tourisme ».

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la Société « Havas Tourisme » sus nommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-375 en date du 29 mars 1969 :

Article premier.— Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine nationale, d'un immeuble sis à Kébémer, consistant en un terrain d'une contenance de 1575 m2, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par M. Mamadou Sady.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Mamadou Sady contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-378 en date du 29 mars 1969 :

Article premier.— Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Gorée, rue de la Compagnie, consistant en un terrain bâti, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par Mme Néné N'Diaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à Mme Néné N'Diaye sus nommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *autorisant la cession ou la location d'immeubles*

Par décret n° 69-379 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.) de deux parcelles, l'une de 500 m2 environ, sise en bordure d'une rue projetée, et la seconde de 250 m2 environ, située à l'Est du titre foncier 14011 D.G., à détacher toutes deux du titre foncier n° 4500-D.G.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Cession gratuite;

— Fusion des parcelles en cause au titre foncier n° 14011-D.G.;

— Estimation de la valeur des parcelles pour la fixation de la participation de l'Etat dans la réalisation du projet de l'I.T.A., à 600 francs le mètre carré, soit 450.000 francs.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-380 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Maodo N'Diaye, ingénieur des Travaux cadastraux, d'une parcelle de terrain nu, sise à Thiès, d'une contenance de 472 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1397 T.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3. 6, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer annuel : 15.000 francs;

— Obligation d'édifier sur le terrain loué dans le délai du bail un bâtiment en dur à usage d'habitation, conforme au plan d'urbanime du secteur;

— Promesse de vente après mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de la mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à des travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-381 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession de terrains aux personnes ci-après désignées, moyennant le prix indiqué ci-dessous :

Bénéficiaires	Désignation de l'immeuble			Prix	
	Situation	Titre foncier	Superficie en m²	du m²	Total
M. Abdoulaye Dièye, Ministre plénipotentiaire	En face du Service de l'Agri. à Thiès	A détacher du titre foncier n° 2458 T.	664	300	199.200
M. Amadou Thiam	»	»	696	300	208.800
M. Ibrahima Touré, inspecteur principal du du Trésor	»	»	701	300	210.300

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-425 en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 68-884 du 21 août 1968 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Rufisque est modifié comme suit dans le tableau, en face du nom de M. Djibril Diongue.

Au lieu de :

Bâtiment : 2.072.800, terrain : 289.500, Total .. 2.362.300 frs.

Lire :

Bâtiment : 1.800.000, terrain : 289.500, Total .. 2.089.500 frs.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-382 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente de terrains sis à Diourbel aux personnes ci-après désignées :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Parcelles sises à Diourbel	N° du titre foncier dont elles dépendent	Superficie en m²
1	El Hadj Falilou M'Backé	Parc. SO du lot n° 21	584 du Baol	564
2	Elie N'Diaye	Parc. CO du lot n° 279	560 du Baol	586
3	Serigne Moustapha M'Backé	Parc. NO du lot n° 490	957 du Baol	468
4	N'Diaye Lô	Parc. NO du lot n° 502	957 du Baol	408
5	Balla Sarr	Parc. NE du lot n° 616	958 du Baol	619
6	Cheikh Dieng	Parc. NE du lot n° 762	13 du Baol	394
7	Mor Thiam	Parc. SO du lot n° 622	958 du Baol	319
8	Amy Dieng	Parc. NE du lot n° 433	956 du Baol	619
9	Mame Diarra Diop	Parc. SO du lot n° 578	957 du Baol	394
10	Youssou Diouf	Parc. NO du lot n° 532	957 du Baol	394
11	Madiop N'Diaye	Parc. SE du lot n° 402	956 du Baol	216
12	Cheikh Sow	Parc. CO du lot n° 469	956 du Baol	688
13	Fatou Seck	Parc. SE du lot n° 606	957 du Baol	394
14	Lamine N'Diaye	Parc. SO du lot n° 437	956 du Baol	544
15	Fatou Goumballa	Parc. CE du lot n° 129	8 du Baol	362
16	Mor Dème	Parc. CS du lot n° 498	957 du Baol	220
17	Demba Diop	Lot n° 534	957 du Baol	394
18	Serigne Moustapha M'Backé	Lot n° 566	957 du Baol	344
19	Momar Dioum	Parc. NE du lot n° 274	555 du Baol	619
20	M'Baye Dioum	Parc. CE du lot n° 274	555 du Baol	375
21	Balla Thioune	Parc. CE du lot n° 129	8 du Baol	357
22	Demba N'Gom	Parc. NO du lot n° 1082	374 du Baol	392
23	Birahim Cisse	Lot n° 4	567 du Baol	600
24	Magatte Diaw	Parc. SE du lot n° 752	13 du Baol	394

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Parcelles sises à Diourbel	N° du titre foncier dont elles dépendent	Superficie en m²
25	Meïssa N'Diaye	Lot n° 213	10 du Baol	562
26	Bigué Diagne	Lot n° 339	423 du Baol	539
27	Fatou Sène	Lot n° 456	956 du Baol	472
28	Ramatoulaye Niang	Lot n° 1084	374 du Baol	394
29	Hady Fall	Lot n° 324	423 du Baol	711
30	Masaëre Sylla	Parc. NE du lot n° 338	423 du Baol	614
31	Magatte Guèye	Parc. D du lot n° 207	10 du Baol	439
32	Idrissa Diagne	Parc. CS du lot n° 498	957 du Baol	264
33	Ibrahima M'Baye	Lot n° 298	423 du Baol	619
34	Abdou Amar	Lot n° 517	957 du Baol	254
35	Thiané Fall	Parc. C du lot n° 280	561 du Baol	375

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans, renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation d'édifier sur les terrains des bâtiments à usage d'habitation dans un délai de trois ans;

— Promesse de vente après mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale des terrains des secteurs au moment de la constatation de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à des travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1547 M.F.-D.I.D. *en date du 4 février 1969 annulant un permis d'habiter délivré à M'Bour*

Article premier. — Est prononcée l'annulation du permis d'occuper n° 2188, du 12 septembre 1961, délivré à M. Amadou Lèye par le préfet du département de M'Bour, sur les parcelles 3 et 4 du lot n° 176 du lotissement de M'Bour.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est autorisé à délivrer à M'Bape Lèye et aux ayants droit Madaro Lèye, des titres d'occupation sur les parcelles 3 et 4 du lot 176 du lotissement susvisé.

Art. 3. — Le préfet du département de M'Bour et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1573 M.F.-D.I.D.-DOM. *en date du 5 février 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'implantation des lignes souterraines.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la région du Cap-Vert, au sujet du projet de travaux d'implantation des lignes souterraines destinées à alimenter les postes Builders I, II et III, depuis le poste de la Patte d'Oie.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à la réalisation, sera déposé dans les bureaux de la région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1574 M.F.-D.I.D.-DOM. *en date du 4 février 1969 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale d'une parcelle de 1.780 mètres carrés, objet du titre foncier n° 318 de Thiès.*

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Education nationale, pour les besoins du collège de Thiès, d'une parcelle de 1.780 mètres carrés, sise à Thiès rue de Takikao, entre la rue de la gare et la rue de Thionak, objet du titre foncier n° 318 de Thiès.

Art. 2. — Le gouverneur de la région de Thiès et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1641 M.F.-D.I.D.-DOM. *en date du 5 février 1969 prononçant l'affectation au Ministère de la Justice une parcelle de 36.000 mètres carrés du titre foncier n° 3892 D.G.*

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de la Justice pour y édifier un « Centre de Sauvegarde », d'une parcelle de terrain de 36.000 mètres carrés environ, située dans l'extension du lotissement de Dagoudane Pikine, secteur E, partie E-1, dépendant du titre foncier n° 3892 D.G. de l'Etat.

Art 2. — Le Gouverneur de la région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1642 M.F.-D.I.D. *en date du 5 février 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la C.F.D.T., d'une usine d'égrenage de coton à Kaolack :*

Article premier. Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kaolack, à la diligence du préfet, au sujet du projet d'implantation par la C.F.D.T., d'une usine d'égrenage de coton à Kaolack, sur un terrain du domaine national sis en bordure de la route de Kahone-Guinguinéo, d'une contenance de 4 hectares.

Art. 2. — Pendant la période indiquée ci-dessus, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Kaolack où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Kaolack qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Kaolack.

Art. 5. — Le préfet de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1736 M.F.-D.C.P.-T. *en date du 5 février 1969 constituant en débet M. Babacar Tine, ex-agent percepteur auprès de l'ambassade du Sénégal au Mali :*

Article premier. — M. Babacar Tine, ex-agent percepteur auprès de l'ambassade du Sénégal au Mali, est constitué en débet envers l'Etat de la somme de quarante quatre mille sept cent soixante dix neuf francs.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet il sera émis un ordre de paiement au nom du trésorier général au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « Décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette d'égal montant à l'encontre de M. Babacar Tine, au profit du compte n° 56-03 « débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 %, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1988 *en date du 7 février 1969 portant désignation des membres d'une Commission spéciale pour le recensement des matières en compte à la pharmacie nationale d'approvisionnement de Hann.*

Article unique. — Une Commission composée comme suit procédera sur convocation de son président au recensement des matières en compte à la pharmacie nationale d'approvisionnement de Hann.

Président :

M. Benoît Faye, chef du bureau du matériel, Ministère des Finances.

Membres :

MM. Oumar Sylla, professeur, pharmacien en chef de l'hôpital Aristide-Le Dantec;

Maurice Breisson, pharmacien en chef du centre hospitalier de Fann;

Amadou Diallo, pharmacien, chef du bureau des pharmacies de la direction de la santé publique;

Daha Kane, pharmacien, directeur de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Hann;

Paul Gallet, pharmacien-colonel, conseiller technique;

Amadou Diagne, comptable-gestionnaire de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Hann;

Le directeur du budget ou son représentant;

Le contrôleur financier ou son représentant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-402 du 31 mars 1969
relatif à la création à l'Université de Dakar d'un Institut des sciences et médecine vétérinaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, en date du 15 mai 1964;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Dakar en date du 12 mars 1968 créant à l'Université de Dakar un institut des Sciences et Médecine vétérinaires;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en date du 8 mai 1968;

Vu l'accord du Gouvernement français en date du 2 avril 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

I. — *Dispositions générales.*

Article premier. — Est approuvée la création à l'Université de Dakar, d'un Institut d'Université à caractère interétatique dénommé Institut des Sciences et Médecine vétérinaires.

Art. 2. — L'Institut a double vocation d'enseignement et de recherches. Il dispense un enseignement approfondi relatif aux animaux, à leur production, à leur conservation, à leur utilisation pour la connaissance et les conditions d'existence de l'homme.

Il a particulièrement pour mission d'organiser les enseignements conduisant au Doctorat vétérinaire.

Art. 3. — L'Institut est dirigé, sous l'autorité d'un Conseil d'administration, par un Directeur, choisi parmi les professeurs ou maîtres de conférences de l'enseignement vétérinaire, nommé pour trois ans par le Recteur sur présentation successive du Conseil d'administration et du Conseil de l'Université.

Sa nomination est renouvelable.

Art. 4. — Le Conseil d'administration est présidé par le Recteur, Président du Conseil de l'Université.

Il comprend en outre :

— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Economie rurale;

— Le Directeur de l'Institut;

— Le Doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie;

— Le Doyen de la Faculté des Sciences;

— Un professeur ou maître de conférences de l'enseignement vétérinaire;

— Deux docteurs vétérinaires nommés pour deux ans par le Recteur sur présentation de l'Association nationale des Vétérinaires sénégalais;

— Le Directeur de l'Elevage;

— Trois membres représentant les Etats africains de langue française entretenant des étudiants à l'Institut, nommés pour trois ans par le Recteur sur présentation du Secrétaire général de l'O.C.A.M.;

— Un ancien élève de l'Institut nommé pour un an par le Recteur;

— Un représentant des élèves de l'Institut nommé par le Recteur.

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnalités qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Art. 5. — Le Directeur exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration. Il prépare et propose au Conseil les programmes généraux d'activité, assure leur réalisation et gère les fonds mis à la disposition de l'Institut.

Art. 6. — Le Conseil d'administration se réunit une fois par an, et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la gestion de l'Institut et notamment :

— Sur les budgets, les comptes administratifs et les tarifs des droits à percevoir;

— Sur le choix et les conditions de recrutement du personnel rémunéré sur le budget de l'Institut.

Il est consulté sur les programmes d'enseignement et de recherches, ainsi que sur la création d'enseignements complémentaires.

Il contrôle la gestion du Directeur et établit le règlement intérieur.

Il prépare les conventions à passer avec les gouvernements et les organismes nationaux et internationaux au sujet du développement ultérieur de l'établissement et de son fonctionnement.

Art. 7. — L'Institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par le Conseil d'administration et le Conseil de l'Université.

Le Recteur en est ordonnateur.

Ce budget est alimenté par :

— Le montant des subventions et des dons publics et privés accordés à l'Institut;

— Les fonds résultant de l'aide des gouvernements et des organismes internationaux;

— Le montant des recettes provenant des consultations, soins et hospitalisations;

— Les droits d'inscription et d'examen dûs par les étudiants;

— Le produit des publications et d'une façon générale des ressources provenant des activités diverses de l'Institut dans le cadre de son objet statutaire.

Art. 8. — Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.

1° Les dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

a) Les dépenses de personnel et de matériel de toute nature,

b) Les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier;

2° Les dépenses en capital comprennent les investissements réalisés en vue du développement des infrastructures de l'établissement et du gros entretien.

Le budget est administré suivant la réglementation en vigueur à l'Université de Dakar.

II. — *Du personnel.*

Art. 9. — Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant seront fixées par décret.

Art. 10. — Le personnel administratif, technique et de service est recruté et nommé suivant la réglementation en vigueur à l'Université de Dakar.

Art. 11. — Un chef des services administratifs sera nommé par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut.

Il assure, sous l'autorité du Directeur, la gestion et l'administration de l'Institut et la liaison avec les services administratifs du Rectorat et des autres établissements de l'Université.

III. — *De l'enseignement.*

Art. 12. — L'enseignement vétérinaire comporte une année préparatoire et quatre années d'études vétérinaires proprement dites.

Art. 13. — Les programmes des études, les conditions d'admission, les modalités d'examen et l'attribution des diplômes sont fixés par décret.

IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 14. — Les règlements de l'Université relatifs à la discipline générale sont applicables à l'Institut.

Le règlement intérieur de l'Institut est arrêté par le Recteur sur proposition du Directeur après avis du Conseil d'administration.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-403 du 31 mars 1969

relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal en date du 15 mai 1964;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu le décretn° 69-402 du 31 mars 1969 portant création à l'Université de Dakar d'un institut des Sciences et Médecine vétérinaires;

Vu l'avis du Conseil de l'Université de Dakar en date du 12 mars 1968;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en date du 8 mai 1968;

Vu l'accord du Gouvernement français en date du 2 avril 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

I. — *Dispositions générales.*

Article premier. — L'enseignement de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires est confié à des professeurs titulaires de chaires, des professeurs titulaires à titre personnel, des professeurs associés, des professeurs sans chaire, des maîtres de conférences, des maîtres de conférences associés, des chargés d'enseignement.

Ils ont pour collaborateurs des maîtres assistants, des assistants et des moniteurs.

Art. 2. — Les membres du personnel enseignant de l'Institut sont choisis suivant les formes et modalités prévues par la réglementation en vigueur dans les Ecoles nationales vétérinaires françaises et parmi les candidats remplissant les conditions prévues par ladite réglementation.

II. — *Des professeurs.*

Art. 3. — Les professeurs titulaires de chaires, les professeurs titulaires à titre personnel, les professeurs associés et les professeurs sans chaire sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Education nationale et sur présentation de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Enseignement vétérinaire et du Conseil de l'Université de Dakar.

Art. 4. — Pour être nommés professeurs titulaires de chaires ou professeurs titulaires à titre personnel, les candidats doivent être titulaires de l'agrégation des Ecoles nationales vétérinaires.

Les candidats à une chaire doivent posséder l'agrégation correspondant à la chaire déclarée vacante.

Le titre de professeur sans chaire peut être donné aux maîtres de conférences titulaires réunissant les conditions exigées pour accéder à une chaire.

Le nombre de professeurs sans chaire ne doit pas excéder le tiers de celui des professeurs titulaires.

III. — *Des maîtres de conférences.*

Art. 5. — Les maîtres de conférences sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Education nationale.

Ils sont choisis parmi les maîtres assistants titulaires de l'agrégation inscrits sur une liste d'aptitude établie par un jury nommé à cet effet pour le recrutement des maîtres de conférences des Ecoles nationales vétérinaires.

IV. — *Des professeurs et maîtres de conférences associés.*

Art. 6. — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont nommés par décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'Education nationale sans condition de grade universitaire ou de nationalité, après présentation du Conseil de l'Université et avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Enseignement vétérinaire.

Ils sont recrutés pour une durée de deux ans au maximum renouvelable dans les mêmes formes.

V. — *Des chargés d'enseignement.*

Art. 7. — Les chargés d'enseignement à temps plein sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du Conseil de l'Université, parmi les titulaires du Doctorat vétérinaire justifiant de titres et de travaux jugés suffisants.

Les chargés d'enseignement à temps plein sont assimilés en ce qui concerne leur enseignement et leur horaire de service aux maîtres de conférences. Ils font l'objet d'une nomination annuelle renouvelable quatre fois au maximum.

Art. 8. — Peuvent être chargés d'enseignement à temps partiel ou chargés d'un cours, des personnalités justifiant de titres et travaux jugés suffisants. Ils sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du Conseil de l'Université.

VI. — *Des maîtres-assistants.*

Art. 9. — Les maîtres-assistants sont nommés par le Ministre chargé de l'Education nationale, parmi les candidats pourvus de l'agrégation des Ecoles nationales vétérinaires, correspondant au poste déclaré vacant, ou à défaut de candidature ou de candidats admis dans les conditions précédentes, à la suite d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du Doctorat vétérinaire, pour le recrutement des maîtres-assistants des Ecoles nationales vétérinaires.

VII. — *Des assistants.*

Art. 10. — Les assistants sont nommés pour un an par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut. Cette nomination peut être renouvelée cinq fois au maximum. Peuvent être candidats, les titulaires du Doctorat vétérinaire, du Doctorat en médecine, du diplôme de pharmacien, d'une maîtrise ès-sciences, du diplôme d'ingénieur agronome.

VIII. — *Des moniteurs.*

Art. 11. — Les moniteurs de travaux pratiques sont nommés à titre temporaire par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Ils sont choisis parmi les étudiants de troisième et quatrième années, et les diplômés préparant leur thèse de doctorat, les étudiants titulaires d'un diplôme de licence ou ayant atteint un niveau d'études jugé équivalent.

Art. 12. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-404 du 31 mars 1969
fixant le régime des études et examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal en date du 15 mai 1964;

Vu le décret n° 69-402 du 31 mars 1969 relatif à la création à l'Université de Dakar d'un institut des Sciences et Médecine vétérinaires;

Vu le procès-verbal de la commission technique spéciale réunie à Dakar du 29 mai au 2 juin 1967;

Vu l'avis du Conseil de l'Université de Dakar en date du 12 mars 1968;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en date du 8 mai 1968;

Vu l'accord du Gouvernement français en date du 2 avril 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

I. — *Dispositions générales.*

Article premier. — L'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires et la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar sont autorisés à organiser un enseignement préparatoire aux études vétérinaires. Cet enseignement est sanctionné par un « Certificat préparatoire aux études vétérinaires » (C.P.E.V). Sa durée est d'une année.

Art. 2. — L'année préparatoire comporte un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique.

Ces enseignements sont dispensés par la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, et éventuellement pour certains enseignements spécialisés, par l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires.

Art. 3. — L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf dérogation accordée par le Doyen de la Faculté des Sciences et le Directeur de l'Institut aux étudiants justifiant de motifs exceptionnels.

Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements dirigé et pratique, ou s'il n'en a été régulièrement dispensé.

II. — *Des conditions d'admission.*

Art. 4. — Sont admis à s'inscrire en année préparatoire aux études vétérinaires :

— Pour l'année 1967-1968, les candidats justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré des séries « Mathématiques », « Mathématiques et Technique » et « Sciences expérimentales »,

— A compter des sessions 1968, les titulaires du baccalauréat de l'une des séries C, D ou E.

Les candidats justifiant du baccalauréat de la série « Philosophie » ou, à compter des sessions 1968, des séries A ou B du baccalauréat, ainsi que les candidats justifiant d'un titre admis en dispense pour la première inscription pour les études en vue du Doctorat en Médecine, ou d'un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat, peuvent être autorisés à s'inscrire par décision individuelle prise conjointement par le Doyen de la Faculté des Sciences et le Directeur de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires après consultation du dossier scolaire. En cas de refus, l'étudiant peut subir, sur sa demande, un examen oral destiné à vérifier ses connaissances et ses aptitudes, devant un jury de trois membres désigné par le Recteur et comportant au moins un professeur ou un maître de conférences président.

Art. 5. — Les dispositions de l'examen spécial d'entrée en Faculté des Sciences sont applicables à l'admission à l'année préparatoire aux études vétérinaires.

III. — *Des matières enseignées et des épreuves.*

Art. 6. — Les matières enseignées au cours de l'année préparatoire aux études vétérinaires sont les suivantes :

Enseignements :

— Mathématiques — Statistique;

— Physique;

— Chimie;
— Biologie animale et zoologie;
— Biologie végétale;
— Géologie.

La répartition dans chaque matière entre les enseignements théorique, pratique et dirigé est établie par les soins du Doyen de la Faculté des Sciences et du Directeur de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires.

Art. 7. — Les épreuves de l'examen du certificat préparatoire aux études des Sciences vétérinaires (C.P.E.V.) sont fixées comme suit :

— Mathématiques — Statistique : épreuve écrite : durée : 2 heures; coefficient 2; épreuve orale : coefficient 1;
— Physique : épreuve écrite : durée 2 h 30; coefficient 5; épreuve orale : coefficient 2; épreuve pratique : coefficient 3;
— Chimie — Physique et Chimie organique : épreuve écrite : durée 2 heures; coefficient 3; épreuve orale : coefficient 2; épreuve pratique : coefficient 2;
— Biologie animale et Zoologie : épreuve écrite : durée 4 heures; coefficient 8; épreuve orale : coefficient 3; épreuve pratique : coefficient 5;
— Biologie végétale : épreuve écrite : durée 1 h 30; coefficient 2; épreuve orale : coefficient 1;
— Géologie : épreuve orale : coefficient 1.

Art. 8. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Doyen de la Faculté des Sciences et le Directeur de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires.

Art. 9. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

— Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites;

— Pour être déclarés admis au certificat préparatoire aux études vétérinaires, les candidats doivent obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, d'une part à l'ensemble des épreuves écrites et orales, d'autre part à l'ensemble des épreuves pratiques;

— Les candidats ayant échoué aux épreuves du certificat préparatoire aux études vétérinaires lors de la session de juin conservent pour la session de septembre le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves orales ou de leur succès aux épreuves écrites ou orales ou de leur succès à l'ensemble des épreuves pratiques.

Art. 10. — Avec l'accord de l'assemblée de la Faculté, le Doyen de la Faculté et le Directeur de l'Institut peuvent dispenser de certaines épreuves pratiques les étudiants ayant obtenu au moins la moyenne aux séances d'enseignement pratique correspondant. Ils peuvent également supprimer pour l'ensemble des candidats certaines épreuves orales ou la totalité de ces épreuves.

Tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites une note moyenne inférieure à 10 peut, par délibération du jury fondée sur l'étude du dossier universitaire, être soit déclaré admis à l'examen si cet examen ne comporte pas d'épreuves orales ou pratiques, soit autorisé à subir ces épreuves.

Art. 11. — Deux sessions sont organisées en juin et en septembre.

Toutefois, les épreuves pratiques peuvent être organisées en dehors de ces sessions à la fin des enseignements correspondants.

Sont admis à se présenter à la session de septembre les candidats ayant échoué à la session de juin, et, par autorisation spéciale du Doyen de la Faculté des Sciences et du Directeur de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires, ceux qui pour une cause de force majeure dûment constatée n'ont pu se présenter lors de la session de juin ou n'ont pu subir la totalité des épreuves.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin assermenté.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — L'enseignement dirigé et l'enseignement pratique donnent lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées aux jurys et dont il est tenu compte lors des délibérations.

Art. 13. — Le jury du certificat préparatoire aux études vétérinaires est composé d'au moins cinq membres.

Il est désigné par le Doyen de la Faculté des Sciences et par le Directeur de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires, parmi les professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants agrégés ou agrégés de la Faculté des Sciences et de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires.

Art. 14. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés par le jury.

Les candidats peuvent obtenir communication de leurs notes sur leur demande.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1967-1968.

Art. 16. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-405 du 31 mars 1969
relatif à l'admission en première année de l'Ecole normale supérieure de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé le 15 mai 1964;
Vu le décret n° 65-754 du 6 novembre 1965 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure à Dakar;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du décret n° 65-754 du 6 novembre 1965 et pour l'année scolaire 1968-1969, pourront exceptionnellement être admis sur titres en première année de la première section de l'Ecole normale supérieure, les surveillants généraux de lycées, titulaires du baccalauréat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant attribution de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 69-317 en date du 26 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Jonh Kennedy :

Awa Bâ, B.I.;
Kousiga Fall, B.I.;
Fatou Thiam, B.I.;
Koura Bâ, B.I.;
Fatou Dieng, B.I.;
Fatou Diène, B.I.;
Amy Faye, B.I.;
Aminata Niasse, B.I.;
Sokhna Sèye, B.I.;
Safiatou Sylla, B.I.;
Nafissatou Thiam, B.I.;
Raqui Abdoul Wane, B.I.;
Nogaye Diop, 2/7;
Sokhna N'Diaye, 1/7;
Adama Bâ, 2/7;
Aïda Bâ, 1/7;

Bineta Bâ, 1/7;
Fatou Bâ, F;
Fatoumata Bâ, F;
Marème Bâ, F;
N'Dèye Séni Badiane, F;
Diénaba Barry, 1/7;
Seynabou Carre, 2/7;
Michelle Jeanne Carvalho, F;
Marianne Cissé, F;
Sokhna Cissé, 1/7;
N'Dèye Aïssatou Diack, F;
N'Dèye Koury Dial, F;
Balanda Diallo, 2/7;
Mahati Diallo, F;
Oumou Kalsoum R. J. Diallo, F;
Jacqueline Delgado, F;
Fatoumata Dème, F;
N'Dèye Madjiguène Dieng, F;
Aïssatou Diogou, 1/7;
Joséphine A. V. d'Oliveira F;
Aminata Diop, F;
Fatou Diop n° 1, 1/7;
Fatou Diop n° 2, F;
Khady Diop, F;
Khoudia Diop, 1/7;
Marème Diop, F;
Salimata Diop, F;
Thérèse Coumba N'Déo Diop, F;
Bineta Diouf, F;
Fatou Diouf, F;
Aïssatou Dramé, 1/7;
Aïssatou Gaye, F;
Bineta Gaye, F;
Sokhna Fall Gaye, 2/7;
Bamby Gningue, F;
Aïssatou Guèye, F;
Aminata Guèye, F;
Fatou Guèye, F;
Fatou Baïty Guèye, 2/7;
N'Dèye Dieynaba S. Hane, 2/7;
Aminata Ka, F;
Aïssatou Kane, 1/7;
Marguerite Kane, F;
Maguette Kane, 1/7;
Fatimata Kéita, F;
Sophie Konaté, F;
Maïmouna Fadiga, F;
Anta Fall, F;
Dior Fall, 2/7;
Sokhna Khady Fall, F;
Khady Faye, 1/7;
Maymouna Fayère, F;
Félicité A. Doko Lassey, F;
Fatou Lèye, 1/7;
Coumba Ly, F;
Aminata M'Baye, F;
Maïmouna M'Baye, F;
Mame Boyo M'Baye, F;
Yakhara M'Baye, F;
N'Dèye Meïssa M'Baye, 2/7;
Thérèse Maroun, 2/7;
N'Dèye Fatou Diack, 1/7;
Fatou M'Bengue, 1/7;
Monique Moreira, F;
Aïssatou N'Diaye, 1/7;
Coumba N'Diaye, 2/7;
Coura Niang, F;
Fatoumata Binetou N'Diaye, F;
Mariama N'Diaye, 1/7;
N'Dèye Khady N'Diaye, F;
Khady N'Diaye, F;
Khardiatou N'Diaye F;
Marie Louise N'Diaye, F;
Aminata Niane, 1/7;
Bity N'Gom, 1/7;
Diéynaba N'Goni, F;
Elisabeth Preira, F;
Khady Ciss Sakho, 1/7;
Oulimata Samb, F;
Fatou Sall, F;
Rokhiatou Sall, F;
Oumoukhaïry Sarr, F;
N'Dèye Fatou Sarr F;
Aïda Seck, F;
Anta Mandiaye Seck, F;
Binta Seck, 1/7;
Maguette Seck, 1/7;
Sokhatile Seck, 1/7;
Thioro Seck, 1/7;
N'Dèye Fabinta Sèye, 1/7;
Assiétou Bayla Sow, F;
Fatoumata Sow, 1/7;
Khardiata Sow, 1/7;
Oulèye Sow, F;
Selambo Sow, F;
Tob Sow, F;
Aminata Sy n° 1, 1/7;
Aminata Sy n° 2, F;
Marie Bama Suzanne Sylla, F;
Fatoumata Binetou Thia, F;
Fatoumata Binetou Thiam, F;
Khady Thiam, 1/7;
Bercy Marie Charlotte Thione, F;
Aïssatou Touré, F;
Sira Traoré, F;
Adama Wade, 1/7;
Madjiguène Guèye, F;
Codou M'Baye, 2/7;
N'Goma Top, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent trente mille (330.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général.

Par décret n° 69-318 en date du 26 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Charles de Gaulle.

Ibrahima Aw, 2/7;
Adama Bâ, F;
Arona Alassane Bâ, F;
Bassirou Bâ, 2/7;
Gorgui Bâ, 2/7;
Mamadou Bâ, F;
Mamadou Samba Bâ, 2/7;
Ousmane Bâ, 2/7;
Papa Bâ, 2/7;
Thierno Ousmane Bâ, 1/7;
Alhassane Thierno Baro, F;
Cheikh Ahmed T. Baro, F;
Tidiani Barro, 2/7;
Bayla Barry, 1/7;
Gorgui Barry, 2/7;
Massow Bèye, 2/7;
Papa Bèye, 2/7;
Diab Bop, 2/7;
Boubacar Camara, 1/7;
Alioune Cissé, 2/7;
Djiby Cissé, F;
Gora Cissé, 2/7;
Adama Daff, 2/7;
Alseyni Dansokho, 1/7;
Aliou Dia, 1/7;
Cheikh Dia, 2/7;
Djibril Dia, F;
M'Baye Dia, 2/7;
Mamadou Dramé Dabo, 2/7;
Modou Dia, né à Diourbel, 3/7;
Modou Dia, né à N'Dioumane, 2/7;
Arfand Diagne, 2/7;
Moussa Diagne, 1/7;
Ousmane Gorgui Diagne, 2/7;
Abdrahmane Diacko, 2/7;
Baba Diankha, 2/7;
M'Baye Diakhaté, 2/7;
Arouna Diallo, 2/7;
Babacar Diallo, F;
Mamadou Abdoul. Diallo, 2/7;
Mamadou Oury Diallo, F;
Moctar Diallo, 2/7;
Babacar Diao 1/7;
Serigne Diao, 1/7;
Bassirou Diasse, 1/7;
M'Baye Diaw, 3/7;
Modou Diaw, 2/7;
Moussa Diaw, 2/7;
Alioune Dieng, F;
Mor Dièye, F;
Abdou Diokhané, 1/7;
Aly Diop, 2/7;
Cheikh M'Backé Diop, 2/7;
Lamine Diop, 1/7;
Makhtar Diop, F;
Mamadou Diop, né à Thiès, 1/7;
Mamadou Diop, né N'Dioum, 2/7;
Moctar Diop, 1/7;
Momar Diop, 1/7;
Moustapha Diop, 2/7;
Papa Diop, 2/7;
Izoudine N'Diaye Dione, 2/7;
Abdou Diouf, F;
Aliou Diouf, 2/7;
Antoine Diouf, 2/7;
Babacar Diouf, F;
Birame Diouf, 2/7;
Cheikh A. T. Diouf, F;
Issa Diouf, 3/7;
Mignane Diouf, 3/7;
Moussa Diouf, 2/7;
Moustapha Diouf, 2/7;
Touba Diouf, 1/7;
Cheikh Djigal, 2/7;
Serigne Oumar Djigal, F;
Aboubakry H. Djigo, F;
Amadou Djigo, 2/7;
Papa Mouhamadou Dramé, F;
Abdou Fall, 2/7
Abdoulaye Fall, F;
Abdoulaye Aziz Fall, 2/7;
Aliou Fall, 2/7;
Amadou Fall, F;
Cheikh Bounama Fall, F;
Madio Fall, 2/7;
Mamadou Fall n° 1, 2/7;
Mamadou Fall, 2/7;
Matar Fall, 2/7;
Modou M'Backé Fall, 1 7;
Moussa Fall, 1/7;
Meïssa Fall, né à Lambaye, 1/7;
Meïssa Fall, 2/7;
Yéirm Fall, F;
Aliou Faye, 2/7;
Back Faye, 2/7;
Diégane Faye, 2/7;
Diomaye Faye, 2/7;
Ibrahima Faye, 2/7;
Latyr Made Faye, 2/7;
Moctar Faye, 2/7;
Alpha Mamoudou Gaye, 2/7;
Baba Gaye, 1/7;
Modou Gaye, 2/7;
Souleymane Gaye, F;
Diogoye Gning, 2/7;
Abdou Guèye, 2/7;
Babacar Guèye, 2/7;
Ismaïla Guèye, 1/7;
Mamadou Guèye, 2/7;
Mor Guèye, 2/7;
Ousmane Guèye, né Thieppe, 2/7;
Ousmane Guèye, né à Dakar, 1/7;
Saliou Guèye, 1/7;
Boubou Guissé, F;
Siméon Ehemba, 3/7;
Alousseynou Hachem Hassan, 1/7;
Chérif Ka, 2/7;
Ousmane Ka, 2/7;
Saliou Ka, 1/7;
Serigne Kandji, 2/7;
Ibrahima Kane, 2/7;
Sidy Moctar Kanté, F;
Moustapha Kébé, 2/7;
Mamadou Khoulé, F;
Aboubacar Makalou Koïta, 2/7;
Amadou Chérif Konté, 2/7;
Soulèye Koume, 2/7;
Babacar Lame, F;
Boubacar Lô, F;
El Hadji Alioune Lô, 2/7;
Gora Lô, 2/7;
Abdoulaye Ly, F;
Abdoulaye Ly, né à Fatick, F;
Abdoulaye Ly, né Galoya, 2/7;
Alassane Hamidou Ly, 2/7;
Mamadou Ly, 2/7;
Cheikh M'Backé, 2/7;
Ely M'Baye, F;
Ibrahima M'Baye, 2/7;
Mouhamadou M'Baye, F;
M'Baye M'Boup, 2/7;
Omar M'Bow, 2/7;
Oumar Naham, F;
Amadou N'Dao, 2/7;
Moustapha N'Dao, 2/7;
El Hadji N'Daw, 2/7;
Serigne N'Daw, 2/7;
Ibrahima Seydi N'Dath, 2/7;
Abdou N'Diaye, 2/7;
Abdoukarim N'Diaye, 2/7;
Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
Abdou Ousmane N'Diaye, 2/7;
Abou N'Diaye, 2/7;
Mamadou Amadou Kane, 2/7;
Adama N'Diaye, 1/7;
Aliou Law N'Diaye, 2/7;
Amadou Ibrahima N'Diaye, F;
André N'Diaye, 2/7;
Cheikh Penda M. N'Diaye, 2/7;
Doudou N'Diaye, 2/7;
Doudou N'Diaye, 1/7;
El Hadj N'Diaye, 2/7;
El Hadji Malick N'Diaye, 2/7;
Gabriel *dit* Birame N'Diaye, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Kodé N'Diaye, 2/7;
Mahmoutte N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
Mamadou Waly N'Diaye, 2/7;
Mame Diary N'Diaye, F;
Moustapha N'Diaye, 1/7;
Papa N'Diaye, 2/7;
Papa Mamadou N'Diaye, F;
Serigne Malick N'Diaye, 2/7;
Seydou N'Diaye, 2/7;
Socé N'Diaye, 2/7;
Souleymane Demba N'Diaye, 2/7;
Talla N'Diaye, 2/7;
Oumar N'Diongue, F;
N'Gor N'Dong, 3/7;
Lamine N'Dour, 2/7;
Laïty N'Dour, 2/7;
Mamadou N'Dour, 2/7;
Alioune N'Gom, F;
Amadou N'Gom, 2/7;
Bara N'Gom, 2/7;
Soudou N'Gom, 3/7;
Amadou Niane, 2/7;
Abdou Karim Niang, F;
Assane Niang, 2/7;
Mandiaye Niang, F;
Saliou Niang, 2/7;
Ibrahima Niang, 2/7;
El Hadji Faty Niass, 2/7;
Malick Niass, 2/7;

Victor Emmanuel N'Kaye, F;
Abdoulaye Sall, 2/7;
Abdoulaye Demba Sall, 2/7;
Abou Ousmane Sall, 2/7;
Amadou Sall, 2/7;
Gallo Sall, 2/7;
Issa Abdoulaye Sall, 2/7;
Ousseynou Sall, 2/7;
Papa Sall, 2/7;
Seydou Elimane Sall, 2/7;
Abdou Samb, 2/7;
El Hadj Abdoulaye Sambe, 1/7;
Barama Sarr, 2/7;
Cheikh Sarr, 1/7;
Doudou Sarr, 2/7;
El Hadj Malick Sarr, F;
Elimane Sarr, 2/7;
Madoune Sarr, 2/7;
Mamadou Sarr, 2/7;
Mamadou Sarr, 2/7;
Ibrahima Sarr, 2/7;
Papa Alioune Sarr, 1/7;
Oumar Sarre, 2/7;
Abdou Seck, 2/7;
Baba Abdoul Seck, F;
Mamadou Seck, 2/7;
Moussa Seck, 2/7;
Mamadou Thiaw, 2/7;
Aliou Sène, 2/7;
Djibril Sène, 3/7;
N'Goné Sène, 2/7;
Mor Sèye, 2/7;
Ahmed Iyane Sidibé, F;
Modou Souaré, 2/7;
Babacar Soumaré, 1/7;
Bocar Sow, 2/7;
Kalidou Ali Sw, 2/7;
Malick Sow, 2/7;
Mamadou Kalidou Sow, F;
Moctar Sow, F;
Serigne Sow, 2/7;
Assiry Sy, 2/7;
Ibra Sy, 2/7;
Mamadou Abou Sy, 2/7;
Moussa A. Yargou Sy, 2/7;
Ousmane Sy, 2/7;
Ousmane Sy, 2/7;
Saïdou Ibrahima Sy, 2/7;
Papa Lamine Sylla, F;
Cheikh Tabane, 1/7;
Mamadou Talla, F;
Amadou Thiam, F;
Amadou Thiam, 2/7;
El Hadji Thiam, 2/7;
Mamadou Thiam, 2/7;
Mamadou Thiam, 2/7;
Mamadou Thiam, 2/7;
Oumar Thiam, 2/7;
Massamba Thiam, 3/7;
Talla Thiam, 2/7;
Waly Thiam, 2/7;
M'Baye Thiaw, 2/7;
M'Baye Thiaw, 2/7;
Waly Timera, 2/7;
Momar Touncara, 2/7;
Sidy Cheikh Anta Touré, 2/7;
Souleymane Traoré, F;
Ousmane Yade, 2/7;
Sally Bâ, B.I.;
Samba Bâ, B.I.;
Yéro Bâ, B.I.;
Barkinado Bocoum, B.I.;
Abdou Thierno S. Dia, B.I.;
Abdoul Aziz Nam Diao, B.I.;
Mamadou Saïdou Dia, B.I.;
Chérif Ahmed Diarra, B.I.;
Assane Diop, B.I.;
Bafodé Danfakha, B.I.;
Mamadou Ibrahima Djim, B.I.;
Babou Diouf, B.I.;
Alioune Fall, B.I.;
Malick Fall, B.I.;
Waly Fall, B.I.;
Saliou Guèye, B.I.;
Ibrahima Niang, B.I.;
Assane N'Diaye, B.I.;
Ababacar N'Doye, B.I.;
Mamadou Silèye Sall, B.I.;
Cheikh Seck, B.I.;
Youssouph Tandia, B.I.;
Mamadou Thiam, B.I.;
Saliou Wade, B.I.;
Serigne Modou M. Babou, B.I.;
Saër Cissé, B.I.;
Bocar Diallo, B.I.;
Modou Diallo, B.I.;
Elimane Dieng, B.I.;
Amadou Gaye, B.I.;
Thierno Lô, B.I.;
Mor Niang, B.I.;
Amadou Babou Tall, B.I.;
Amadou Diaoune, B.I.;
Youba Dabo, B.I.;
Almamy Fofana, B.I.;
Malick N'Dao, B.I.;
Bocar Guissé, B.I.;
Alsseyni Danso, B.I.;
Abdoul Wahab Kâne dit Papa, B.I.;
Bilaly Abdou Camara, 2/7;
El Hadj Guèye, 2/7;
Tidiany Soumaré, 2/7;
Adama Sylla, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions quatre cent vingt-quatre mille (2.424.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-320 en date du 26 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en sixième et affectés au lycée Van Vollenhoven.

Abdoulaye Diallo *dit* Baba Fall, B.I.;
Mouhamed Diagne, B.I.;
Ibrahima Diop, B.I.;
Alioune Seck, B.I.;
Abdourazack Agne, B.I.;
Bara Cissé, B.I.;
Malé Diané, B.I.;
Abdoulaye Dramé, B.I.;
Babacar Dieng, B.I.;
Gnima Diédhiou, B.I.;
Amadou N'Diande Fall, B.I.;
Mafall Fall, B.I.;
Amadou Lamine Guèye, B.I.;
Antoine N'Decky, B.I.;
Cheikh Tidiane Sarr, B.I.;
Makhtar Seck, B.I.;
Maky Tall, B.I.;
Moussa Thioune, B.I.;
Baïla Birane Wane, B.I.;
Ababacar M'Baye D. Faye, B.I.;
Babacar Faye, B.I.;
Mamadou Moustapha N'Gom, B.I.;
El Hadj Malick Sow, B.I.;
Soyoubou Silèye Sy, B.I.;
Cheikh Tall, B.I.;
Amadou Wane, B.I.;
Mody Mallé Bokotoko, B.I.;
Papa Amath Kâne Diop, B.I.;
Mamadou Moustapha Seck, B.I.;
Mor Adj, F;
François Akonde, F;
Irène Akonde, F;
N'Dongo Athj, F;
Alassane Bayla Bâ, F;
Amadou Bâ, 1/7;
Habi Bâ, 2/7;
Mamadou Bâ, F;
Mamadou Adama Bâ, 1/7;
Joseph Brites, 1/7;
Abibou Ciss, 1/7;
Alpha Cissé, F;
Assane Cissé, F;
Cheikh Amadou T. Cissé, 1/7;
Marème Cissé, F;
Wack Cissé, 1/7;
Samba Coulibaly, F;
Célestin F. R. de Almeida, F;
Al Ousseynou Dème, F;
Amadou Dia, 2/7;
El Hadji Dia, 1/7;
Saliou Dia, F;
Aïta Diagne, F;
Alassane Diagne, 2/7;
Magatte Diagne, F;
Mamadou N'Doye Diagne, 1/7;
M'Bor Diagne, 1/7;
Sény Diakhaté, F;
Amadou M. Gallo M. Diallo, F;
Marie Madeleine Diallo, F;
Ousmane Diallo, 1/7;
Sadou Diallo, 1/7;
Diasse Diao, 2/7;
Aminata Diatta, F;
Gnima Diédhiou, 1/2 pension;
Sadibou Diédhiou, F;
Aïssatou Dieng, F;
Mamadou Dieng, 1/7;
Papa Dieng, 1/7;
Serigne Mor Dieng, F;
Seydi A. Tidiane Dieng, F;
Tisbet F. Binetou Dieng, F;
Ibrahima Diongue, 2/7;
Alioune Badara Diop, F;
Cheikh Tidiane Diop, 1/7;
El Hadj Bira Fall Diop, F;
El Hadj Souleymane Diop, F;
Ibrahima Diop, F;
Mamadou Diop, 1/7;
Mamadou Bassirou Diop, F;
Momar Diop, 2/7;
Ousmane Diop, 1/7;
Samba Diop, 1/7;
Coumba N'Doène Diouf, 2/7;
M'Baye Diouf, 1/7;
Abdoulaye Dramé, F;
Adama Fall, 1/7;
Aliou Fall, F;
Babacar *dit* M'Baye Fall, F;
Magatte Fall, F;
Papa Fall, 2/7;
Fatoumata Irène Faty, F;
M'Bar Faye, 2/7;
Mam Coumba Gaye, 2/7;
Alioune Faye, F;
Atou Fall Guèye, 1/7;
Bounama Hanne, F;
Papa Ibrahima Kandji, F;
El Hadj Malick Kâne, 1/7;
Ignace Joseph G. Kâne, F;
Séga Keita, F;
Tidiane Kerou, 1/7;
Awa Khouma, F;
Babacar Konaté, F;
El Hadj Moussa Konté, 1/7;
Alassane Lô, 1/7;
Cheikh Lô, 2/7;
Amadou Gando Ly, 1/7;
Malamine Manga, 1/7;
Amath M'Baye, F;
Ahmed Saloum M'Baye, 1/7;
Djibril M'Baye, F;
Omar M'Baye, 2/7;
Tanor M'Baye, F;
Djibril M'Bengue, 1/7;
Magatte M'Bengue, 1/7;
Alioune M'Bodji, F;
Cheikh M'Bodj, F;
Malick M'Bow, 1/7;
Penda M'Bow, F;
Sidy M'Bow, 1/7;
Jean René N'Deki, F;
Paul Robert N'Guimpack, 1/7;
Alassane N'Diaye, 2/7;
Alioune N'Diaye, F;
Amadou Moustapha N'Diaye, F;
Babacar N'Diaye, F;
Djibril N'Diaye, F;
Lat N'Goné N'Diaye, F;
Mamadou Babacar N'Diaye, F;
M'Baye N'Diaye, F;
Sounko N'Diaye, F;
Birama N'Gom, 1/7;
Fallé N'Gom, F;
Abdoulaye Niang, F;
Babacar Niang, F;
Moussa Niang, F;
N'Diogou Niang, 2/7;
Martine Nyouki, F;
Mamadou Samsou E. N'Doye, F;
N'Diaga N'Doye, F;
Omar N'Doye, F;
Mouhamadou Ouattara, F;
Saliou Pouye, 2/7;
Aïda Sakho, 1/7;
Mamadou Sall, F;
Abdoulaye Salla, 1/7;
Baboucar Samba, 1/7;
Amadou Sarr, F;
Mohamed Lamine Sarr, 2/7;
N'Déné Gaston Sarr, 1/7;
Papa Massamba Sar, 2/7;
Ady Seck, 1/7;
Babacar Seck, F;
Magatte Seck, F;
Ibrahima Sène, 1/7;
Mamadou Sène, 1/7;
Marie Senghor, F;
Amadou Sidy Sow, 1/7;
Diata Sow, F;
Amadou Sy, 1/7;
El Hadj Malick Guèye, F;
Cheikh Tidiane Sylla, 2/7;
Aly Thiam, F;
Malick Thiam, 2/7;
Moussé Alé Thioro Thiam, F;
Mamadou Thiam, F;
Saly Thiam, 2/7;
Sidy Thiombane, 1/7;
Cheikh Amadou M'Backé Touré, F;
Ousmane R. Wilson, F;
Abdourahmane Traoré, F;
Ely Borelli, B.I.;
Djibril Diagne, B.I.;
Papa Demba Diop, B.I.;
Cheikh N'Diaye, B.I.;
Mamadou Racine Ly, B.I.;
Sadioucka N'Diaye, B.I.;
Ibrahima N'Diaye, F;
Libasse Diop, 2/7;
Seydina Omar Touré, F;
Doudou Sèye, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq cent seize mille (516.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-321 en date du 26 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admises au concours d'entrée en sixième et affectées au lycée Ameth Fall.

Rokhaya Bâ, B.I.;
Ousmane Diallo, B.I.;
Marie Diop, B.I.;
Voré Diop, B.I.;
Yacine Diop, B.I.;
Aminata Diouf, B.I.;
N'Dèye Diouf, B.I.;
Penda Fall, B.I.;
Khardiata Gadio, B.I.;
Awa Kâne, B.I.;
Gnagna Lô, B.I.;
Codou Guèye Mar, B.I.;
Marème M'Baye, B.I.;
Khady N'Diaye, B.I.;
N'Gossé N'Diaye, B.I.;
Oumou N'Gom, B.I.;
Awa Niang, B.I.;
Mame Adèle Sall, B.I.;
Mame Fatim Sall, B.I.;
Khady Seck, B.I.;
Fatou Sène, B.I.;
Anta M'Baye Sow, B.I.;
N'Diaya Sylla, B.I.;
Couro Thiam, B.I.;
N'Diaté Thiam, B.I.;
Eyssa Aïdara, 1/7;
Chantal Araman, 1/7;
Dieynaba Bâ, F;
N'Dèye Altiné Bâ, F;
Penda Bâ, 2/7;
Adama Bousso, F;
Lala Camara, F;
Dior Cissé, F;
Caty Coume, 2/7;
Coumba Saté Dabo, F;
Ramatoulaye Date, F;
Amy Dia, 2/7;
Fatou Bintou Diagne, 1/7;
Nafissatou Diagne, F;
Yacine Diagne, F;
N'Dèye Khady Diakhaté, F;
Hawa Diako, 2/7;
Aïssatou Diallo, F;
Fatimata Diallo, 2/7;
Salioudian Diallo, F;
Khady Diao, 2/7;
Aminata Diop, 2/7;
Nafissatou Diop, 2/7;
N'Dèye Marième Diop, F;
Oumou Kantome Diop, F;
Fatou Diouf, 2/7;
Marie Joseph Diouf, F;
N'Dèye Penda Diouf, F;
Coumba Fall, F;
Fatou Fall n° 3, F;
Fatou Fall n° 1, 1/7;
Fatou Fall n° 2, F;
Khardiata Fall, 2/7;
N'Dèye Fall, F;
Raky Fall, F;
Aby Faye, F;
Aïssatou Guèye, F;
Biné Guèye, 1/7;
Fatou Guèye, F;
Thioro Guèye, 2/7;
Amélia Jeanne Guillabert, F;
Marième Kâne, F;
N'Dèye Codou Lakh, F;
Fatimata Maïga, 2/7;
Awa Seck M'Baye, 1/7;
Marie Séga M'Baye, F;
Seynabou M'Bengue, F;
Awa Cellé M'Bodj, 1/7;
Diary M'Bodj, F;
Marie Jouga M'Bow, F;
Yacine M'Bow, 2/7;
Mariam N'Dao, F;
Aminata N'Diaye, 2/7;
Kiné N'Diaye, 2/7;
Marie N'Diaye, 2/7;
N'Dèye N'Diaye, 1/7;
N'Dèye Fatou N'Diaye, F;
N'Dèye Marie N'Diaye, F;
Sokhna Aminata N'Diaye, 2/7;
Aïda Niane, 1/7;
Bigué Niang, 2/7;
Yacine Niang, 2/7;
Fatou N'Diongue, 2/7;
Oumy Moctar B. F. B. Lô, 2/7;
Mame Penda Sajho, F;
Rokhaya Fall, F;
Sokhna Sall, 2/7;
Peinda Sam, 2/7;
Safyatou Sarr, 1/7;
Cor Seck, 2/7;
Mame Saye Seck, F;
Khary Sidibé, F;
Aminata Sow, F;
Fatou Mody Sow, F;
Aminata Sylla, 2/7;
Khadidiatou Tall, F;
Fatimétou Tandiang, F;
Astou M'Bène Thiam, 2/7;
Dyana Thiam, F;
Raky Thiam, 2/7;
Rokhaya Thiam, F;
Aïssatou Touré n° 1, F;
Aïssatou Touré n° 2, 1/7;
Aïssatou Thioune, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-326 en date du 26 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en sixième et affectés au lycée Malick Sy de Thiès.

Mor Fall Dieng, B.I.;
Alioune Diouf, B.I.;
Daouda Diouf, B.I.;
Issaga Diallo, B.I.;
Mamadou Lamine Kane, B.I.;
Modou Lô, B.I.;
Sidy Mactar N'Diaye, B.I.;
Mor Yacine Sarr, B.I.;
Ousmane Sène, B.I.;
Aliou Thiaw, B.I.;
M'Baye Thiaw, B.I.;
Ousmane Youm, B.I.;
Racine N'Dongo, B.I.;
Abdoulaye Diop, B.I.;
Mamadou N'Diaye, B.I.;
M'Baye Sarr, B.I.;
Malick Sène, B.I.;
Ibrahima Bâ, 1/7;
Serigne Bassirou Bâ, 1/7
Ousseynou Bâ, F;
Safiétou Bâ, F;
Tidiane Bâ, F;
Aly Badiane, 1/7;
Aly Barry, 1/7;
Julien Badji, F;
Fatou Bocoum, 2/7;
Mamadou M. Camara, F;
Abdou Cissé, 2/7;
Ismaïla Cissé, 1/7;
Mamadou Ciss, 1/7;
N'Dèye Cissé, 1/7;
Saliou Ciss, 1/7;
Youssou Ciss, 1/7;
Moussa Coulibaly, 1/7;
El. N'Diamé Diakhaté, 1/7;
Sidy Ahmed Diakhaté, 2/7;
Papa Diakhaté, 2/7;
Ibnou Diallo, 1/7;
N'Daté Diakhaté, F;
Papa N'Dary Diakhaté, 1/7;
Cherif Assane Diagne, 1/7;
Fatou Diagne, 1/7;
Alioune Badara Diallo, F;
Angélique Diamé, 1/7;
Abdourahmane Diaw, F;
Cherif S. B. I. Diaw, F;
N'Diaga Dramé, F;
Karafa Diédhiou, 1/7;
Cheikh Dieng, 1/7;
Serigne Dieng, F;
Mamadou Dièye, 2/7;
N'Dèye Dièye, F;
Ousseynou Djité, 1/7;
Hamet Djigo, 1/7;
Moussa Diol, 1/7;
Birame Diom, 1/7;
Louis Dioum, 1/7;
Souleymane Diome, 1/7;
Assane Dione n° 2, 1/7;
Diouma Dione, 1/7;
Kaye Dione, 1/7;
Youssoupha Dione, 1/7;
Abdoulaye Diop, 2/7;
Bécaye Diop, 1/7;
Demba Diop, 1/7;
Gabriel Diop, 1/7;
Idrissa Diop, 1/7;
Malé Diop, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Mamadou Mody Diop n° 2, 1/7;
Marème Soda Diop, F;
Massamba Diop, 1/7;
Mounirou Diop, 1/7;
Oumar Diop, 1/7;
Oumar Malé Diop, 2/7;
Salla S. Moha Diop, F;
Thierno Diop, F;
Abdoulaye Diouf n° 2, 1/7;
Adama Diouf, 1/7;
Awa Diouf, 1/7;
Diara Diouf, 1/7;
El. Tidiane Diouf, 1/7;
Emmanuel Diouf, 1/7;
Fatou Diouf, 1/7;
François Diouf, F;
M'Baye Diouf, 1/7;
Malick Diouf, 1/7;
Nicolas Diouf, 1/7;
Philippe Diouf, 1/7;
Abdou Fall, 1/7;
Abassse Fall, 2/7;
Assane Fall, F;
Awa Fall, F;
Badara Fall, F;
Codé Fall, 1/7;
Dame Fall, F;
Déthié Fall, F;
Ibrahima Fall, 1/7;
Malick Fall, 1/7;
Mame Gor Fall, 1/7;
Moctar Fall, 1/7;
Matar Fall, 1/7;
Mansour Fall, 1/7;
Mansour Fall, 1/7;
Mansour Fall, 1/7;
M'Bayang Fall, F;
Papa Fame, 1/7;
Maty Fall, 1/7;
Adama Faye, 1/7;
Babacar Elimane Faye, 1/7;
Babacar Faye, 1/7;
Cheikh Tidiane Faye, F;
Makha Faye, 1/7;
M'Bougane Faye, 1/7;
Mor Faye, 1/7;
Ismaïla Faye, 2/7;
Khady Faye, 1/7;
M'Bar Faye, 2/7;
Mor Faye, 1/7;
Abdoulaye Guèye Gaye, F;
Aminata Fall Gaye, 1/7;
Awa Gaye, F;
Doudou Gaye, 1/7;
Ibrahima Gaye, F;
N'Dèye Fama Gaye, 1/7;
Momar Séni Gaye, 1/7;
Paskel Gningue, 1/7;
Mamadou Gning, 1/7;
Alioune Guèye, F;
Cheikh N'Diouga Guèye, 1/7;
El Hadji Amadou Guèye, 2/7;
Bouya Guèye, 1/7;
M'Bayang Guèye, 1/7;
Ibra Guissé, 1/7;
Maty Guèye, F.;
Sadoumé Guèye, 1/7;
Yaye Anta Guèye, F;
Soukeyna Kâ, 2/7;
Kalidou Kane, 1/7;
Momar Talla Kane, 1/7;
Fatoumata Kanté, F.;
Cheikh Kébé, 2/7;
El. Malick Lô, 2/7;
Henri Mathieu Lô, F.;
Ibrahima Lô, 1/7;
Abdoulaye Mangane, 1/7;
Alioune M'Baye, F.;
Mamadou M'Baye, 1/7;
Sérigne M'Baye, 1/7;
Aïssatou M'Bengue, F.;
Doudou M'Bengue, 1/7;
Samba Yaya M'Beniougou, 2/7;
Marième M'Bodj, 1/7;
Adama M'Boup, 1/7;
Alassane N'Diaye, F.;
Abdoul Aziz Sy N'Diaye, F.;
Abou Abdourak. N'Diaye, 1/7;
Alioune B. N'Diaye n° 2, F;
Arame N'Diaye, 1/7;
Banda N'Diaye, F.;
Cheikh N'Diaye, F.;
Cheikh N'Diaye, 1/7;
Coumba N'Diaye, 1/7;
Coumba Sèye N'Diaye, F.;
Djiby N'Diaye, F.;
El. Abdoulaye N'Diaye, F.;
H. Binta Diène N'Diaye, F.;
Laliya N'Diaye, F.;
Mamadou Abdou N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
Mamadou Bâ, 1/7;
Papa Mafall N'Diaye, F.;
Mamour N'Diaye, 1/7;
Masseyni N'Diaye, 1/7;
Momar N'Diaye, 1/7;
Thiécoura N'Diène, 1/7;
Mariétou N'Dione, 2/7;
Maserigne N'Diaye, F.;
Moussa N'Diaye, 1/7;
N'Dèye Cheikh N'Diaye, F.;
N'Dèye N'Diaye, 1/7;
N'Diougou N'Diaye, 1/7;
Oumar N'Diaye, F.;
Abdoulaye N'Dour, 1/7;
M'Bissane N'Dour, 1/7;
Thialaw N'Dour, 1/7;
Ababacar Sy N'Diouck, 1/7;
Anna N'Doye, 1/7;
Thierno N'Doye, 1/7;
Amar N'Gom, 1/7;
Guène N'Gom, 1/7;
Moustapha Niane, 2/7;
Abdou Niang, 1/7;

Ibrahima Niang, F.;
Anta Niasse, F.;
Iliassa Mané, F.;
Khady Pouye, 1/7;
Saliou Pouye, 1/7;
Moustapha Youm, 2/7;
Gora Pène, 1/7;
Aïssatou Sano, F;
Papa Sakho, 1/7;
El. B. N'Gouye Samb, 1/7;
Seydou N. Tall Sall, F;
Babacar Sarr, F;
Marie Claire Sarr, 1/7;
Salif Sarr, F;
Namane Sarr, 1/7;
Ousmane Sarr, 1/7;
Khady Seck, 1/7;
Lamine Seck, 1/7;
Malèye Seck, 1/7;
Mar Seck, 2/7;
Massouka Seck, 1/7;
Aliou Sène n° 1, 1/7;
El Hadji Sène, 1/7;
Kigna Sène, 1/7;
Maïmouna Sène n° 1, 1/7;
M'Baye Sène, 1/7;
M'Baye Sène, 1/7;
Michel Sène, 1/7;
Ousseynou Sène, 1/7;
Yama Sène, 1/7;
Momar Sèye, 1/7;
Mor Sèye, 1/7;
Mactar Siby, F;
Hillo Sidibé, 1/7;
Cheikh Sadebou Sow, 1/7;
Mamadou Lamine Sow, F;
Papa Boubou Soumaré, F;
Ababacar Sy, 1/7;
Ibrahima Sy, F;
Mamadou Amadou Sy, 1/7;
Oumou Sy, 1/7;
Abdoulaye Tague, 1/7;
Aïda Tall, F;
Bara Tall, 1/7;
Diatou Thiandoum, 1/7;
Djibril Thiandoum, 1/7;
M'Baye Thiam, 2/7;
Sophie Thione, 1/7;
El Hadj Tine, 1/7;
Ibrahima Thioub, 2/7;
Abdoulaye Touré, 1/7;
Abou Bikry Touré, F;
Mariama Touré, F;
Cheikh Wade, F;
Diawar Wade, 1/7;
Magatte Wade, 1/7;
Matar Wade, 2/7;
Rokhaya Wade, 2/7;
Yakhara Wade, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million cent quatre vingt huit mille (1.188.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1536 M.E.N.-EX. *en date du 3 février 1969 portant ouverture de l'examen probatoire en vue du concours du C.A.I.P., session de 1969.*

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal, pour l'année 1969, une session de l'examen probatoire en vue du concours du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.).

Art. 2. — L'examen probatoire aura lieu à Dakar (Faculté de Médecine) les jeudi 22 et vendredi 23 mai 1969.

Le registre des inscriptions sera ouvert le 15 janvier et clos le 17 février 1969.

Art. 3. — Le dossier de candidature à l'examen probatoire du C.A.I.P. comprend les pièces suivantes :

Une demande d'inscription sur notice spéciale fournie par le bureau des examens du Ministère de l'Education nationale;

— Un état des services arrêté au premier janvier de l'année de l'examen;

— Une copie certifiée conforme des diplômes.

Art. 4. — *Nature et programme des épreuves :*

— Le programme de l'examen probatoire en vue du C.A.I.P. est fixé par l'article 4 de l'arrêté n° 19389 M.E.N.-I.E.-B.P. du 21 décembre 1967.

DÉCISION n° 1926 *en date du 7 février 1969 constatant la démission de cinq élèves-maîtresses à l'Ecole Normale de Jeunes Filles de Thiès :*

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint l'école normale de jeunes filles à la rentrée scolaire 1968-1969, sont considérées comme démissionnaires et rayées des contrôles de l'établissement.

Codou Bèye, venant du C.E.G. du Point E;
Mame Marie N'Diaye, venant du lycée Ameth Fall;
Fatou Silla, venant du lycée Blaise-Diagne;
Fatou N'Doye, venant du C.E.G. Lat Dior;
Bilo Sow, venant du C.E.G. de Sor.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE ministériel n° 435 M.D.R. du 9 janvier 1969 créant un conseil de pêche au niveau du secteur de pêche du lac de Guiers

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 notamment en ses articles 1er à 4;

Vu le décret n° 65-507 du 19 juillet 1965 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et Louga;

Sur le rapport du directeur des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 1er du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, un Conseil de pêche est créé au niveau du secteur de pêche du lac de Guiers.

Art. 2. — Le Conseil de pêche du lac de Guiers comprend :

Les chefs des villages riverains de :

M'Bane;
Saneinte;
N'Diakhaye;
Yamane;
Golam;
Malle Massèye;
Gnith;
N'Dieumal;
Diokhor;
Dialang;
Naéré;
N'Der;
Bountou Bâte;
Foss;
Malle;
Guidick;
Sier;
Diaminar I;
Diaminar II;
Keur Libasse;
Gankette;
Guéo;
Mérinaghen;
Féto;
Diokoul;
Brâr;
N'Dam.

Les représentants des pêcheurs suivants :

a) *Membres désignés par les coopératives*

MM. Daour Gaye, coopérative de Malle;
Iba N'Diaye, coopérative de Malle;
Modoune N'Diaye, coopérative de Guidick;
Cheikh Diaw, coopérative de Guidick;
Ibra Souaré, coopérative de Sier;
Yéro N'Diaye, coopérative de Sier;
Racine Lô, coopérative de Diaminar II;
Abdoulaye Lô, coopérative de Diaminar II.

b) *Membres désignés par les comités départementaux de Dagana et de Louga*

MM. Ousseynou Sarr, de M'Bane;
Moudoune Diouf, de M'Bane;
M'Baye Thiam, de Saneinte;
Codé Sall, de N'Diakhaye;
Barka Guèye, de Foss;
Daouda N'Diongue, de Diaminar I;
Cheikhou Souaré, de Keur Libasse;
Codé Lô, de Guéo;
Sélémane Niang, de Gankett;
Imamou Guèye, de Mérinaghen;
Ibrahima Sall, de Féto;
Fall Macodé Sall, de Diokoul;

MM. M'Beugué Sarr, de Brâr;
N'Diack Fall, de N'Dam;
Iba Fall, de Yamane;
Mamoudou Sarr, de Golam;
Madické Law, de Malle Massèye;
Iba Sarr, de Gnith;
N'Diouga Diop, de Gnith;
Moustapha Seck, de N'Dieumal;
Modou Faty, de Diokhor;
Birame Gaye, de Dialang;
N'Daraw Diop, de Naéré;
Mandiaye Dieng, de N'Der;
Moustapha Boh, de Bountou Bâte;
Hamet Dieng, de Bountou Bâte.

Art. 3. — Les membres du Conseil de pêche sont désignés pour deux ans à compter du 1er février 1969.

Art. 4. — Le directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1969.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1989 *en date du 7 février 1969 portant prestation de serment*

Article unique. — Les agents des eaux et forêts dont les noms suivent, commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le tribunal de première instance de Thiès, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du Code forestier.

MM. Momat M'Baye, Mle C.C.-A.P. 44302-E, préposé des eaux et forêts décisionnaire, en service au triage de Diass;
Seydou Diène, agent technique décisionnaire, en service à la brigade de Fissel;
Ibrahima Dramé, agent technique décisionnaire, en service au C.E.R.P. de N'Diaganiao;
Jean Marie Corréa, Mle C.C.-A.P. 52023-D, stagiaire, en service à la brigade de M'Bour;
Ibrahima Diaité, ingénieur des travaux des eaux et forêts, décisionnaire, en service au secteur de Tivaouane;
Birahim Dieng, Mle C.C.-A.P. 35520-A., brigadier des eaux et forêts, 3e échelon, en service à la brigade de M'Boro;
Mamadou Sarr, Mle C.C.-A.P. 35551-A, brigadier des eaux et forêts, 1er échelon, en service au C.E.R.P. de Niakhène;
Lamine Sané, agent technique décisionnaire, en service à la brigade de Diogo;
Isidore Bassène, agent technique décisionnaire, en service au C.E.R.P. de Mérina Dakhar;
Salif N'Dao, Mle C.C.-A.P. 52020-A, stagiaire, en service à la brigade de Thiès;
Abdoulaye Diao, Mle C.C.A.P. 52005-H, stagiaire, en service à la brigade de Pout.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1768 *bis* M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.R.C.H. *en date du 20 décembre 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière :*

Article unique. — Sœur Varon Renée, de la Mission catholique de N'Diaganiao, ayant la qualification requise, est autorisée à exercer la profession d'infirmière au dispensaire privé de N'Diaganiao, département de M'Bour, région de Thiès.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-406 du 31 mars 1969
fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination des enquêtes statistiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité de coordination des enquêtes statistiques, créé par la loi n° 66-59 du 30 juin 1966, comprend :

— Le Ministre chargé de la statistique, *président;*
— Tous les autres Ministres et Secrétaires d'Etat, ou leurs représentants;
— Un député représentant l'Assemblée nationale;
— Un membre du Conseil économique et social;
— Deux représentants du secteur commercial proposés par le Ministre chargé du Commerce;
Deux représentants du secteur industriel proposés par le Ministre chargé de l'Industrie; ;
— Deux représentants du secteur agricole proposés par le Ministre chargé du Développement rural;
— Deux représentants des organisations syndicales proposés par l'organisation la plus représentative;
— Deux représentants des groupements économiques proposés par le groupement le plus représentatif;
— Le Directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
— Le Directeur de la Planification;
— Le chef du Bureau des Affaires scientifiques et techniques.

Le Secrétariat du comité est assuré par le Directeur de la Statistique.

Art. 2. — Les membres titulaires du Comité de coordination des enquêtes statistiques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la statistique pour une période de 2 ans renouvelable. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir audit Comité. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. — Le Comité de coordination des enquêtes statistiques comprend l'Assemblée plénière et les sections spécialisées.

Art. 4. — L'Assemblée se réunit en session ordinaire dans le courant du quatrième trimestre de chaque année et en session extraordinaire chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Art. 5. — En session ordinaire, le Comité est saisi des travaux statistiques en cours de réalisation, examine les difficultés rencontrées et décide des mesures appropriées pour y faire face. Il détermine toutes décisions utiles à l'amélioration des résultats recherchés.

Art. 6. — Aucune enquête statistique publique, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réalisée au Sénégal si elle n'est autorisée par le Comité de coordination des enquêtes statistiques. En outre, les résultats doivent obligatoirement être communiqués audit Comité.

Les programmes d'enquêtes sont arrêtés ou modifiés par le Comité et sont rendus exécutoires par un arrêté du Ministre chargé de la statistique.

Les programmes d'enquêtes comprennent l'ensemble des études et enquêtes prévues : ils fixent la date approximative de leur exécution, les délais dont disposent les personnes physiques et morales pour faire parvenir leurs réponses et précisent les organismes responsables de l'exécution des études et enquêtes.

Art. 7. — Les nomenclatures et codes statistiques utilisés sont ceux de la Direction de la Statistique ou, à défaut, sont établis en accord avec elle.

Art. 8. — Le secrétariat du Comité doit disposer d'un fichier des enquêtes prévues avec l'indication des secteurs d'activités auxquels elles s'appliquent.

Sur les fiches doivent figurer :

— Le numéro du visa d'autorisation;
— Le Ministère ou organisme enquêteur;
— La qualité des personnes interrogées;
— Le délai de réponse.

Art. 9. — Les sections spécialisées selon la nature des questions posées sont :

— Démographie et questions sociales;
— Agriculture;
— Industrie;
— Echanges;
— Consommation, revenus, budgets familiaux.

Elles sont saisies des projets d'enquêtes, étudient les questionnaires et emettent des avis au nom du Comité sur les questions qui lui sont renvoyées par celui-ci.

Les membres des sections spécialisées sont désignés par le Comité en son sein.

Art. 10. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-413 du 10 avril 1969
agréant en qualité d'entreprise conventionnée la société « SODEC » (Lyndiane)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 7 décembre 1967 de la Société « SODEC » (Lyndiane);

Vu le rapport du comité interministériel des investissements en date du 5 septembre 1968;

Vu la lettre n° 7876 P.R.-S.G.-EC2 en date du 10 octobre 1968 du Ministre Secrétaire général adressée au Ministre des Finances et au Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « SODEC » (Lyndiane) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, instituant un Code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la présente convention d'établissement, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société « SODEC » (Lyndiane).

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-428 du 10 avril 1969
renouvelant un permis pétrolier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret du 27 février 1959 accordant à la Compagnie française des Pétroles le permis dit de « Kolda »;

Vu l'approbation en date du 9 juin 1959 du permis de Kolda à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest);

Vu le décret n° 59-141 du 12 juin 1959 fixant le point de départ de la validité du P.R.A. Hydrocarbures dit de « Kolda »;

Vu le décret n° 62-431 du 22 octobre 1962 portant extension des limites du permis dit de « Kolda »;

Vu l'arrêté n° 6521 du 4 mai 1964 renouvelant pour une période de cinq ans le permis « Casamance maritime » en « Permis de Kolda »;

Vu la demande du 11 février 1969 du Président-Directeur général de la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest),

Après avis du Conseil général des Mines;

Sur la proposition du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Casamance Maritime », dont la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) COPETAO est titulaire, est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 2 mai 1969.

Art. 2. — Le nouveau périmètre que la COPETAO conserve est défini de la façon suivante :

a) *Au Nord :* Par la limite septentrionale de la partie méridionale du Plateau continental relevant de la juridiction de la République du Sénégal, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique comprise entre les points A et X1 et les points X2 et B définis ci-après :

Point A : Point d'intersection du méridien 17° 40' W et du parallèle passant par le point B.

Point X 1 : Point d'intersection du méridien 17° 15' W et du parallèle passant par les points A et B.

Point X 2 : Point d'intersection du méridien 16° 50' W et du parallèle passant par les points A. et B.

Point B : Point d'intersection de la limite des basses mers du rivage de l'océan Atlantique et de la frontière Sud de la Gambie et du Sénégal.

Par les portions de méridiens ou de parallèles joignant :

Le point X1 défini ci-dessus au point X10 défini ci-après :

Point X 10 : Point d'intersection du méridien 17° 15' W et du parallèle 12° 55' N.

Le point X 10 défini ci-dessus au point X 9 défini ci-après :

Point X 9 : Point d'intersection du méridien 17° 10' W et du parallèle 12° 55' N.

Le point X 9 défini ci-dessus au point X 8 défini ci-après:

Point X 8 : Point d'intersection du méridien 17° 10' W et du parallèle 12° 45' N.

Le point X 8 défini ci-dessus au point X 7 défini ci-après :

Point X 7 : Point d'intersection du méridien 17° 05' W et du parallèle 12° 45'N.

Le point X 7 défini ci-dessus au point X 6 défini ci-après :

Point X 6 : Point d'intersection du méridien 17° 05' W et du parallèle 12° 35' N.

Le point X 6 défini ci-dessus au point X 5 défini ci-après :

Point X 5 : Point d'intersection du méridien 16° 55' W et du parallèle 12° 35' N.

Le point X 5 défini ci-dessus au point X 4 défini ci-après:

Point X 4 : Point d'intersection du méridien 16° 55' W et du parallèle 12° 40' N.

Le point X 4 défini ci-dessus au point X 3 défini ci-après :

Point X 3 : Point d'intersection du méridien 16° 50' W et du parallèle 12° 40' N.

Le point X 3 et le point X 2 défini ci-dessus.

Par la partie de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal comprise entre le point B ci-dessus et le point Y 1 défini ci-après et par la limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique 13° 05' N comprise entre les points Y 1 et Y 2 également définis ci-après :

Point Y 1 : Point de rencontre de la frontière Sud de la Gambie britannique d'une part et du parallèle 13° 05' N d'autre part.

Point Y 2 : Point d'intersection du méridien 16° 30' W et du parallèle 13° 05' N.

b) *A l'Est :* Par le méridien 16° 30' W compris entre le point Y 2 défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D : Point d'intersection du méridien 16° 30' W et du parallèle 12° 40' N.

Par le parallèle 12° 40' N compris entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E : Point d'intersection du méridien 16° 40' W et du parallèle 12° 40' N.

Par les portions de méridiens ou de parallèles joignant :

Le point E défini ci-dessus au point Z 8 défini ci-après :

Point Z 8 : Point d'intersection du méridien 16° 40' W et du parallèle 12° 35' N.

Le point Z 8 défini ci-dessus au point Z 7 défini ci-après :

Point Z 7 : Point d'intersection du méridien 15° 45' W et du parallèle 12° 35' N.

Le point Z 7 défini ci-dessus au point Z 6 défini ci-après :

Point Z 6 : Point d'intersection du méridien 16° 45' W et de la laisse de basse mer du rivage de l'Océan Atlantique.

Par la portion de la laisse de basse mer comprise entre le point Z 6 défini ci-dessus et le point Z 5 défini ci-après :

Point Z 5 : Point d'intersection de la laisse de basse mer du rivage de l'Océan Atlantique et du parallèle 12° 30' N.

Par les portions de méridiens ou de parallèles joignant :

Le point Z 5 défini ci-dessus au point Z 4 défini ci-après :

Point Z 4 : Point d'intersection du méridien 16° 50' W et du parallèle 12° 30' N.

Le point Z 4 défini ci-dessus au point Z 3 défini ci--après :

Point Z 3 : Point d'intersection du méridien 16° 50' W et du parallèle 12° 20' N.

Le point Z 3 défini ci-dessus au point Z 2 défini ci-après :

Point Z 2 : Point d'intersection du méridien 16° 55' W et du parallèle 12° 20' N.

Le point Z 2 défini ci-dessus au point Z 1 défini ci-après :

Point Z 1 : Point d'intersection de la limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction de la République du Sénégal définie par la ligne droite orientée à 240° partant du point d'intersection de la frontière Sud du Sénégal et de la Guinée portugaise et de la laisse de basse mer et du rivage de l'Océan Atlantique représenté à cet effet par le Cap Roxo d'une part et du méridien 16° 55' W d'autre part.

c) *Au Sud :* Par la ligne droite orientée à 240° partant du point Z 1 défini ci-dessus et allant jusqu'au point H défini ci-après et se confondant avec la limite Sud de la portion du plateau continental soumise à la juridiction de la République du Sénégal définie par les conventions internationales.

Point H : Point d'intersection de la limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal et du méridien 17° 20' W.

d) *A l'Ouest :* Par les méridiens ou des parallèles joignant :

Le point I : Point d'intersection du méridien 17° 20' W avec le parallèle 12° 20' N.

Le point I défini ci-dessus au point J défini ci-après :

Point J : Point d'intersection du méridien 17° 25' W avec le parallèle 12° 20' N.

Le point J défini ci-dessus au point K défini ci-après :

Point K : Point d'intersection du méridien 17° 25' W et du parallèle 12° 25' N.

Le point K défini ci-dessus au point L défini ci-après :

Point L : Point d'intersection du méridien 17° 30' W et du parallèle 12° 25' N.

Le point L défini ci-dessus au point M défini ci-après :

Point M : Point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 30' N.

Le point M défini ci-dessus au point N défini ci-après :

Point N : Point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 30' N.

Le point N défini ci-dessus au point O défini ci-après :

Point O : Point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 40' N.

Le point O défini ci-dessus au point P défini ci-après :

Point P : Point d'intersection du méridien 17° 40' W et du parallèle 12° 40' N.

Le point P défini ci-dessus avec le point A défini précédemment.

La superficie de ce permis est réputée égale à 8 002,5 km2.

Les circonscriptions administratives intéressées sont :

En mer : Le plateau continental relevant de la juridiction de la République du Sénégal ainsi que le définit la loi n° 61-51 du 21 juin 1961;

Sur terre : L'arrondissement de Diouloulou (département de Bignona) pour la partie comprise entre le rivage de l'Océan Atlantique et le méridien 16° 30' W;

L'arrondissement de Tendouck (département de Bignona) pour la partie comprise entre la limite Est de l'arrondissement de Diouloulou et le méridien 16° 30' W.

Art. 3. — Conformément à l'article 11 de la convention n° 638 du 22 octobre 1962, le montant de l'effort financier minimum pour la troisième période de validité s'élève à 1.220 millions de francs CFA, valeur 1959.

Art. 4. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1731 M.PI.-D.M.G.-2 *en date du 5 février 1969 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières, d'une autorisation de prospection :*

Article premier. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières une autorisation de prospection valable pour le cuivre, le plomb, le zinc, le cobalt, le molybdène, le tungstène et le fer.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour le périmètre défini par les limites ci-après :

— A l'Ouest, méridien 11° 35' Ouest;
— A l'Est, frontière avec le Mali;
— Au Nord, parallèle 13° Nord;
— Au Sud, frontière avec la Guinée.

Art. 3. — La durée de validité de la présente autorisation est de deux ans à partir de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ ET DÉCISIONS *portant admission d'élèves dans les centres et écoles du Gouvernement*

Par arrêté ministériel n° 516 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 10 janvier 1969 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en 2e année à l'Ecole nationale de la Marine marchande :

Section Pont

Badara Diaw;
Abdoulaye Coundoul;
Abdou Kâne;
Abdou Male;
Ibrahima Laye Guèye;
Mandiaye N'Diaye;
Moussa Coly;
Amoulyacar Ciss.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont dénitivement admis en 1re année à l'Ecole nationale de la Marine marchande :

Section Machine

Babacar Cissé;
Abdoulaye Cissé;
Ibra Bâ;
Ismaïla Diop.

Art. 3. — Le régime de l'école est l'internat. Pendant leur formation, les élèves sus-nommés aux articles 1er et 2 percevront une allocation de 6.000 francs (six mille francs) qui aura le caractère de prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7750, du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 513 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 10 janvier 1969 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans-pêcheurs de la Région du Fleuve, pour la période du 21 novembre 1968 au 26 janvier 1969 :

Moussa N'Diaye;
N'Guèye M'Bodj;
Massé Dio;
Amadou Corka N'Diaye;
N'Diaye Dieng;
Mamadou Samba Sow;
Amadou Niang;
Doudou Diop;
Baye Guèye;
Mamadou Sow;
Arma Mamadou Guèye;
Demba Bâ;
Al Ousseynou Amadou Wone;
Mamadou Diop;
Ablaye N'Diaye.

Art. 2. — Les élèves sus nommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910, du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 515 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 10 janvier 1969 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis dénitivement en première année pêcheur au Centre de formation professionnelle de Pêche maritime et industrielle de Dakar :

Oumar N'Galla Faye;
Mamadou Lamine Diop;
Oumar Kéba;
Babacar Sarr;
Modou Khabane N'Diaye;
Sindiké Baldé;
Siaka Diémé;
Abdou Djiba;
Amadou Fall;
Adama Diagne;
Mamadou N'Diaye;
Maurice Mendy;
Yankhoba Dièye;
Madiniou Badji;
Samba Laobé Dieng;
Amadou Guèye;
Etienne Lucien Nehmé;
Mouhamadou Moctar Niang;

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en 2e année pêcheur au Centre de Formation professionnelle de Pêche maritime et industrielle :

Moussa Fedior;
Mamadou Tall;
Serigne N'Daw;
Kalifa Sagna;
Talibo Sané;
Mamadou Koné;
Mamadou M'Boup;
Mamadou Camara;
Assane Sambe;
Sidy Sène;
Mamadou Dione;
Serigne N'Diaye Thiam;
Abdoulaye Chimère Diaw;
Casimir Diatta;
Papa Bathily.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en 3e année pêcheur, au Centre de formation professionnelle de Pêche maritime et industrielle :

Oumar Joseph Sarr;
Waly Diouf;
Mamadou Faye;
Abdoul Kadir Kébé;
Mamadou Niang;
Mamadou N'Diaye;
Mouhamadou Caly;
Théodore Gniou;
Abdoulaye N'Dour;
Dièye M'Baye;
M'Baye Tall;
Amadou N'Diaye.

Art. 4. — Les élèves sus nommés étant admis en 11re, 2e et 3e année, percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 512, article 7810, du budget de la République du Sénégal.

Une retenue de 100 francs par jour sera effectuée sur l'allocation pour chaque journée au cours de laquelle les élèves auront été nourris à bord des unités de pêche du Centre.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 69-366 du 29 mars 1969
prolongeant la période d'inscription aux listes électorales des chambres consulaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 organisant les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat modifié par le décret n° 68-1283 M.C.A.T.-D.C. du 14 décembre 1968;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation à l'article 19 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, et à l'article 1er du décret n° 68-1283 M.C.A.T.-D.C. prolongeant la période d'inscription aux listes électorales, les listes électorales devant servir au renouvellement des assemblées consulaires sont établies jusqu'au 25 avril 1969.

Elles restent déposées jusqu'au 9 mai 1969 dans les bureaux des mairies et des préfectures des régions, en vue de permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance et de formuler les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Art. 2. — Du 9 mai au 19 mai 1969, la Commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait s'il y a lieu les rectifications nécessaires à la liste électorale, laquelle est transmise au Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme qui doit l'établir définitivement par arrêté.

La liste ainsi établie sera publiée dans les conditions prévues par l'article 19 du décret n° 66-578 portant organisation des Chambres de Commerce.

Les recours devant le juge de paix ainsi que les décisions de ce dernier seront faits conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1716 M.T.P.U.T.-TOPO *en date du 5 février 1969 autorisant la société amicale « LIBAN-SENEGAL » à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Kahône :*

Article premier. — La société amicale « LIBAN-SENEGAL », dont le siège social est à Kaolack, est autorisée à occuper temporairement une percelle du domaine public fluvial, d'une surface de 17 ares, sise en bordure du Saloum à Kahône au droit du titre foncier n° 1364. Sur cette parcelle sera édifiée une piscine destinée à des jeux de natation.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1968 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Kaolack, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Kaolack, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* Compte tenu de l'utilisation du terrain, la société amicale « LIBAN-SENEGAL » devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Kaolack, annuellement et en une seule fois, la redevance globale de quinze mille francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :* Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de quinze mille francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef de la division topographique de Kaolack ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procèdera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la région du Sine-Saloum.

Art. 11. — Le directeur des Travaux publics, le directeur des Impôts et des Domaines, le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1714 *en date du 5 février 1968 portant ouverture d'un examen pour l'obtention d'une autorisation provisoire en vue d'exercer les fonctions de pilote instructeur adjoint :*

Article premier. — Un examen pour l'obtention d'une autorisation provisoire en vue d'exercer les fonctions de pilote instructeur adjoint sera organisé dans la deuxième semaine du mois de janvier 1969, dans l'unique centre de Dakar.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront remplir les conditions fixées par l'instruction ministérielle n° 1600 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 17 décembre 1963.

Art. 3. — Les candidats adresseront au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division de l'aéronautique civile) une demande de participation à l'examen, établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de leur main.

Cette demande devra être appuyée des pièces suivantes :

1° Décomptes de 200 heures de vol au moins arrêtées par un service administratif ou par un organisme compétent;

2° Licence de pilote privé d'avion;

3° Certificat médical prévu pour les instructeurs;

La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 31 décembre 1968 à 18 heures.

Art. 4. — Un jury désigné par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports arrêtera les sujets des épreuves théoriques et pratiques en vol conformément à l'article premier de la décision n° 2160 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 14 décembre 1963.

Art. 5. — Les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 seront aptes à bénéficier de cette autorisation provisoire.

Art. 6. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS *portant nominations, intégrations et avancements automatiques*

Par décret n° 69-238 en date du 17 mars 1969 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent au titre du premier semestre 1969 et à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Aboubacrime Touré, Mle de solde 29458, inspecteur principal 2e classe, 1er échelon, le 20-5-1969 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, le 20-5-1969;

Youssouf Diaite, Mle de solde 29435, inspecteur 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1967 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, le 1-1-1969;

Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 29426, officier de 1re classe, 1er échelon, le 1er-1-1968 (R.S.M. : 9 mois), passe au 2e échelon, le 1er-4-1969 (R.S.M. : épuisé).

Par décret n° 69-239 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Mme Diop, née Rokhaya Maïga, Mle de solde 51189 S, née le 11 janvier 1940, à Saint-Louis, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommée dans le corps des Adjoints d'Enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 9 octobre 1967, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 19465 M.E.N.-P. 2 du 22 décembre 1967 portant engagement de l'intéressée sont annulées.

Par décret n° 69-240 en date du 17 mars 1968 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degré (C.A.P.E.S.) sont, à compter des dates ci-après, intégrés dans le corps des Professeurs certifiés conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

MM. Oumar Kane, professeur de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 16-9-1962, en service à l'Université de Dakar passe au 2e échelon, indice 1771, le 16-9-1964;

Abdou El-Caba Touré, Mle de solde 45705 K, professeur de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 27-9-1962, en service au lycée Gaston Berger, passe au 2e échelon, indice 1771, le 27-9-1964.

Par décret n° 69-241 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — M. Papa Guèye N'Diaye, Mle de solde 51187 D, né le 8 décembre 1936 à Saint-Louis, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du second Degré (C.A.P.E.S.) est, à compter du 15 octobre 1963, date de sa prise de service, intégré dans le corps des Professeurs certifiés en qualité de professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 63-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Est constaté, à compter du 15 octobre 1965, l'avancement automatique d'échelon de M. Papa Guèye N'Diaye au grade de professeur certifié de 2e classe, 2e échelon, indice 1771.

Par décret n° 69-242 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degré (C.A.P.E.S.), sont, à compter des dates ci-après, intégrés dans le corps des Professeurs certifiés, en qualité de professeurs certifiés de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

MM. Moctar Bâ, professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, le 1-10-1968, en service à l'Ecole normale supérieure, Dakar;

Khalilou Camara, Mle de solde 53302 G, professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, le 28-10-1968, en service à l'Ecole normale William-Ponty, Thiès.

Art. 2. — Les dispositions des décisions n°s 14347 M.E.N.-P. 2 du 15 octobre 1968 et 17434 M.E.N.-P. 2 du 20 décembre 1968 portant engagement des intéressés sont annulées.

Par décret n° 69-243 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — M. Magatte Thiam, Mle de solde 49814 F., candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né le 28 mai 1938, à Dakar, bi-admissible au concours de l'agrégation, est intégré dans le corps des Professeurs bi-admissibles, en qualité de professeur bi-admissible de 2e classe, 1er échelon, indice 1700, à compter du 10 octobre 1966, date de sa prise de service conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Est constaté, à compter du 10 octobre 1968, son avancement automatique d'échelon au grade de professeur bi-admissible de 2e classe, 2e échelon, indice 1860.

Art. 3. — Les dispositions du contrat n° 039 du 10 mars 1967 sont annulées.

Par décret n° 69-244 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — M. Mohamed El Fadel Dia, Mle de solde 54042-C, né le 18 mai 1939 à N'Dioum (Podor), candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 octobre 1964.

Par décret n° 69-245 en date du 17 mars 1969 :

Article unique. — M. Ibrahima Touré, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, du Trésor (Mle de solde 10312-F), à compter du 1er janvier 1968 (R.S.M. : 9 mois 13 jours), passe au 2e échelon de son grade à compter du 18 mars 1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 69-246 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, M. Mourat Jean Maroun, titulaire de la licence en droit et qui a suivi avec succès l'ensemble des stages à l'Ecole nationale du Trésor de la République française, est nommé inspecteur stagiaire, à compter du 1er août 1967, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-247 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Mme Abibatou Bâ, née Niang, Mle de solde 45944-H, née le 31 mars 1936, à Saint-Louis, titulaire d'une licence d'enseignement, est, à compter du 12 octobre 1965, date de sa prise de service nommée dans le corps des Adjoints d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — A compter du 12 octobre 1967, Mme Abibatou Bâ, adjointe d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégrée ans le corps des Professeurs certifiés, en qualité de professeur certifiée de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 janvier 1967.

Par décret n° 69-251 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — M. Henri Mendy, Mle de solde 46203-C, né le 19 avril 1939, à Saré N'Diaye (Kolda), candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter du 13 novembre 1968, date de sa prise de service, nommé dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 689 M.E.N.-P.2 du 14 janvier 1969 portant engagement de l'intéressé sont annulées.

Par décret n° 69-261 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — M. Issa Camara, inspecteur principal des douanes (Mle de solde 29431-E), en service à la direction des douanes, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ousmane Diène, directeur de Cabinet du Ministre des Finances.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, Conseiller technique du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

René N'Diaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle des Impôts et Domaines, trésorier général en service à Dakar;

Abdoulaye Diop, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, des Impôts et Domaines.

Art. 2. — Les membres de ce Conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décret n° 69-262 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — M. Mama Dabo, ingénieur du Génie rural de 4e classe, 2e échelon, (Mle de solde 42809-S), précédemment en service à la Direction du Génie rural à Dakar, est déféré devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

MM. Abdourahmane Dia, directeur de Cabinet du Ministre du Développement rural;

Amadou Bamba Diop, ingénieur du Génie rural de 2e classe, 1er échelon;

Cheikh Kassé, vétérinaire de 4e classe, 2e échelon, en service au C.N.A. de M'Bao.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décret n° 69-263 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — M. Ma-Diop Niang, Mle de solde 52322-E, né le 27 mars 1940 à Rufisque, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 9 octobre 1967 date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 5855 M.F.P.T. du 13 mai 1968 portant engagement de l'intéressé sont annulées.

Par décret n° 69-264 en date du 17 mars 1969 :

Article unique. — M. Amadou Yaya Lam, Mle de solde 49481-H, né en 1935 à Kanel, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 8 novembre 1966, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 897 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. *en date du 20 janvier 1969 portant additif à l'article 1er de l'arrêté n° 17215 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 14 décembre 1968.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 17215 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 14 décembre 1968, fixant les listes des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des préposés des douanes, est complété comme suit :

Concours direct des 23 et 24 décembre 1968

Après :

Le n° 160 : Paul N'Decky,

Ajouter :

Le n° 161 : Abdoulaye M'Bodji;
Le n° 162 : Abdoulaye Sow.

Concours professionnel des 26 et 27 décembre 1968

Après :

Le n° 1 : Alioune Fall,

Ajouter :

Le n° 2 : Laurent Preira.
(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 591 *en date du 13 janvier 1969 nommant la commission de correction des épreuves du concours pour le recrutement de vétérinaires et ingénieurs des travaux de l'élevage, des 30 et 31 décembre 1968 :*

Article unique. — La commission de correction des épreuves du conocurs direct de recrutement de vétérinaires et d'ingénieurs des travaux de l'élevage est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique.

Membres :

MM. le docteur Mamadou S. Diallo, directeur de l'élevage, représentant le Ministre du Développement rural;
Idrisssa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
le docteur Jean Orue, directeur du laboratoire de l'élevage;
le docteur Mamadou Touré, vétérinaire inspecteur;
Abdoulaye Aly Sow, ingénieur des travaux de l'élevage;
Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, chef de la division du personnel;

Cette commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2059 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. *en date du 10 février 1969, publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct pour le recrutement d'Inspecteur de la Coopération.*

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours direct d'accès dans le corps des inspecteurs de la coopération, les candidats dont les noms suivent :

MM. Assane Diagne, chef secteur, Diourbel;
Massène Niang, Division générale ONCAD, Dakar;
Ameth N'Diaye, chef secteur, Kébémer;
Momar Seck, adjoint chef agence, Tambacounda;
Fodé Diouf, adjoint chef agence, Fleuve;
Magatte Lô, Direction générale ONCAD, Dakar;
Déneyba Sall, chef agence ONCAD, Diourbel;
El Hadji Momar Codé N'Diaye, agence ONCAD, Kaolack;
Isma M'Baye, chef secteur ONCAD, Gossas;
Amadou Mané Kane, chef secteur ONCAD, Fatick;
Augustin Marie N'Diaye, chef secteur ONCAD, Kaolack;
El Hadji Momar Seck, agence ONCAD, Kaolack;
Cheikh Guèye, chef secteur ONCAD, M'Bour;
Djibril Diallo, chef secteur ONCAD, Thiès;
Ibrahima Baby, ONCAD Cap-Vert, Dakar;
Sada Séga Sy, ONCAD Cap-Vert, Dakar;
Babacar Sow, *dit* M'Baye, chef secteur ONCAD, Tivaouane;
Hamady Diaw, chef secteur ONCAD, Kaffrine;
Biram Sène, chef agence ONCAD, Kaolack;
Matar Sougou, ONCAD, Kaolack;
Mamadou Diouf, agence ONCAD, Thiès;
Demba Guèye, agence ONCAD, Saint-Louis;
MM. Boubacar Sall, agence ONCAD, Saint-Louis;
Abdoulaye Guèye, chef secteur ONCAD, Dagana;
Babacar Sarr, agence ONCAD, Ziguinchor;
Moustapha N'Diaye, agence ONCAD, Ziguinchor;
Cheikh Dieng, ENEA, Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 461 M.C.J.S.-BEL. *en date du 9 janvier 1969 portant agrément d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs.*

Article premier. — M. Jean Claude Tibes, délégué au Sénégal des sociétés d'auteurs français, est agréé comme agent de constatation, conformément à l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 19, déposée le 24 février 1969, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 69-120 du 4 février 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain du Domaine national sur lequel est édifiée une construction en dur, d'une contenance totale de 2.750 mètres carrés, situé à Bambey, connu sous le nom de lot n° 32 et borné de tous les côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 69-120 du 4 février 1969, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DECHEANCE

Avis est donné de la déchéance de l'ancienne copie du titre foncier n° 7627 D. G., appartenant aux sieurs Marouf Fahs et Dakhil Kansaou, une nouvelle copie dudit titre ayant été délivrée en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de première instance de Dakar, en date du 13 décembre 1968.

Avis est donné de la déchéance de l'ancienne copie du titre foncier n° 4784 D.G., appartenant aux consorts Maty M'Bengue, une nouvelle copie dudit titre ayant été délivrée en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de première instance de Dakar en date du 13 décembre 1968.

A. Dupuy DOURREAU

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) Le mardi 8 avril 1969 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	3	3.000	300	3.000	300
200	2000	63	6.000	600	9.000	900
200	2000	95	6.000	600	6.000	600
20	200	982	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	491	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	1822	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	3057	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	11596	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13513	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	02371	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18862	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19848	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02616	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09937	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05833	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00996	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	11727	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04111	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08822	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04123	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18043	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	09869	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	10089	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17133	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19115	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	05128	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05406	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11324	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18158	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	07689	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06939	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	14074	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	01509	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	01097	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17644	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15685	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13960	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17331	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	11121	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00332	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07998	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	13900	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03189	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07760	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07016	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07469	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	18181	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	04779	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16612	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	11954	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15999	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15030	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	01759	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	02171	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00802	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03880	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13209	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14696	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	09863	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	11678	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	18947	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	06945	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	06904	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 5 juin 1969, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Grand Yoff, banlieue de Dakar, au Sud-Ouest, de la Patte d'Oie, consistant en un terrain nu, d'une contenance de un hectare soixante cinq ares cinquante centiares (1 ha, 65, 50 ca) et borné : au Nord, par le titre n° 6190 D.G.; au Sud et Sud-Est par le titre n° 3750 D.G. et à l'Ouest par le titre n° 5162 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 20 janvier 1969, n° 7779.

Le 4 juin 1969, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, banlieue de Dakar, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de dix ares soixante trois centiares (10 a, 63 ca), et bornée : au Nord-Ouest, par un passage; à l'Est, par un passage et un terrain non immatriculé; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé et un passage et à l'Ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Momar Diop, commerçant, demeurant et domicilié à Yeumbeul, suivant réquisition du 10 février 1969, n° 7780.

Le 4 juin 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, banlieue de Dakar en bordure de la route, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de dix sept ares soixante cinq centiares, (17 a, 65 ca) et borné : au Nord, par la route de Yeumbeul; à l'Est, et à l'Ouest par des terrains non immatriculés et au Sud, par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Momar Diop, commerçant demeurant à Yeumbeul, suivant réquisition du dix février 1969, n° 7781.

Le dix juin 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue Laid, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de quatre vingt cinq centiares (85 ca), et borné au : Nord, par la réquisition n° 7703; à l'Est, par la rue Laid et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 3 mars 1969, n° 7788.

Le 18 juin 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de la Pointe, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de un are trente-six centiares (1 a. 36 ca.), et borné : au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par la rue de la Pointe; et à l'Ouest, par le Domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 3 mars 1969, n° 7789.

Le 3 juin 1969, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, à l'angle Sud-Ouest des rues Boufflers et des Gourmets, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de deux ares dix-sept centiares (2 a. 17 ca.), et borné : au Nord, par la rue Boufflers; à l'Est, par la rue des Gourmets; au Sud, par le titre foncier n° 13272 D. G. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 14015 D. G., dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 3 mars 1969, n° 7790.

Le 3 juin 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, à l'angle Sud-Ouest des rues Boufflers et des Donjons, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de deux ares vingt et un centiares (2 a. 21 ca.) et borné : au Nord, par la rue Boufflers; à l'Est, par la rue des Donjons; au Sud, par le titre foncier n° 8033 D. G.; et à l'Ouest, par le titre foncier n° 13289 D. G., dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 3 mars 1969, n° 7791.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU

INTENDANCE DES FORCES TERRESTRES DE DAKAR

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de l'adjudant-chef Pierre Scuiller, décédé à Dakar, le 3 avril 1969, sont invités à produire à M. l'Intendant militaire de 1re classe, directeur de l'Intendance des Forces terrestres françaises de Dakar — Camp de Bel-Air — boîte postale 3008, leurs titres de créance, ou, de se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objets dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non restitution dans les délais fixés ci-dessus.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou CISSÉ, notaire à Saint-Louis (Sénégal)

AVIS

Suivant acte reçu par Me Georges Jardillier, notaire à la résidence de Nice, dont une expédition a été déposée au rang des minutes de Me Amadou Cissé, notaire à la résidence de Saint-Louis, M. Elias Iliya, commerçant, demeurant à Nice a déclaré révoquer la procuration générale qu'il avait donnée à M. André Paul Marie Renet, employé de commerce, demeurant 3, rue Blanchot à Saint-Louis, suivant acte reçu par Me Drouart, notaire à la résidence de Saint-Louis, le 18 avril 1958.

Pour publication :
Le notaire intérimaire,
Touba DIOP.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11553 D.G. appartenant à Serigne Moustapha M'Backé.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés le 16 juillet 1930, sur les titres fonciers numéros 101 et 109 du Sine-Saloum.

1-2

Etude de Me Yaya DIARRA, Thiès (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au nom de la société H.S.O.A. sur le titre foncier n° 616 de Thiès appartenant à Elias Kyamis.

1-2

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS DAKAR

TEXTES
Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..	675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion.....	825 fr.

POLITIQUE, NATION
et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..	675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion.....	825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS DAKAR

LE CODE
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	425 fr. C.F.A.
France A. F. N.-A. E. F.....	530 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C.F.A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C.F.A.

EN VENTE AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-43

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1795